

La promotion des droits LGBTI notamment dans la politique étrangère : une comparaison entre l'Union européenne, l'Italie et la Suisse

MEMOIRE DE MASTER

Effectué par

Anna Marchianò

Sous la direction du

Prof. Andreas Ziegler

Lausanne, le 3 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
-------------------	---

I. ÉTAT ACTUEL DES DROITS LGBTI 2

1. CLARIFICATIONS CONCEPTUELLES.....	2
1.1. NOTION « LGBTI ».....	2
1.2. ORIENTATION SEXUELLE.....	3
1.3. IDENTITÉ DE GENRE.....	3
1.4. HOMOPHOBIE.....	4
1.5. TRANSPHOBIE.....	5
1.6. POLITIQUE EXTÉRIEURE.....	6
2. DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE.....	6
2.1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....	6
2.1.1. PRINCIPLE DE JOGJAKARTA.....	6
2.1.2. PRINCIPLE DE NON-DISCRIMINATION DES PERSONNES LGBTI.....	8
2.1.3. DROIT LGBTI AUX NATIONS UNIES.....	8
2.2. INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	10
2.2.1. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	10
2.2.2. RECOMMANDATION SUR DES MESURES VISANT À COMBATTRE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ORIENTATION SEXUELLE OU L'IDENTITÉ DE GENRE.....	12
2.3. INSTRUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE.....	14
2.3.1. TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE.....	14
2.3.2. DIRECTIVES EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT.....	16
3. DROIT ITALIEN.....	17
4. DROIT SUISSE.....	18
5. STRATÉGIE POUR L'ÉGALITÉ DES PERSONNES LGBTI.....	20
5.1. ACTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE.....	20
5.2. ACTIONS DE L'ITALIE.....	21
5.3. ACTIONS DE LA SUISSE.....	21

II. DROITS INDIVIDUELS DES PERSONNES LGBTI DANS L'UNION EUROPÉENNE, L'ITALIE ET LA SUISSE 23

1. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	23
2. CHANGEMENT DE SEXE.....	25
3. MARIAGE POUR TOUTES ET TOUS.....	29
4. DROIT DU TRAVAIL.....	32

III. LUTTE CONTRE L’HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE.....	35
1. MESURES CONTRE L’HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE DANS L’UE.....	35
2. MESURES CONTRE L’HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE EN ITALIE	36
3. HOMOPHOBIE ET CODE PÉNAL SUISSE	37
CONCLUSION.....	39
BIBLIOGRAPHIE	40

Liste des abréviations

ANCI	Association nationale des communes
art.	Article
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales
CDH	Comité des droits de l’homme
ChUE	Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne
CIDU	Comité interministériel des droits de l’homme
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
CourEDH	Cour européenne des droits de l’homme
CP	Code pénal suisse
CSEC	Commission de la science, de l’éducation et de la culture
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l’intolérance
ERC	Equal Rights Coalition
FRA	Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne
GAA	Gay Activist Alliance
GEF	Global Equality Fund
GLF	Gay Liberation Front
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme
ILGA	Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes
ONU I	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
OSL	Organisation suisse des lesbiens
p.	Page
pp.	Plusieurs pages
RE.A.DY	Réseau des administrations engagées contre l’homophobie et la transphobie
TUE	Traité sur l’Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
UE	Union européenne
UNAR	Office national contre la discrimination raciale

Introduction

Depuis longtemps, les personnes appartenant à la communauté des « lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes » (ci-après : LGBTI)¹ ne revendiquent pas des droits supplémentaires mais le respect des droits existants. Il s'agit en outre d'une revendication de protection contre toutes les formes de discriminations liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre. En effet, pendant une longue période, dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les personnes LGBTI sont restées invisibles. Les codes pénaux et les traditions juridiques de la quasi-totalité des États membre du Conseil de l'Europe préservait différentes formes de pénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. Les premiers pays à dépénaliser ces relations l'ont fait au XVIII^e siècle, les derniers au début du XXI^e siècle seulement. En Italie les relations homosexuelles sont décriminalisées à partir de 1890, la Suisse avec le code pénal de 1942 dépénalisant les actes sexuels commis entre des adultes consentants du même sexe². Néanmoins, dans plus de 70 pays non-membres de l'Union européenne (ci-après : UE), les relations homosexuelles continuent d'être érigées en infractions pénales et, dans certains pays, les personnes LGBTI risquent même la peine de mort³.

Cependant, depuis la seconde partie du siècle dernier, les États ont commencé à reconnaître davantage leurs droits égaux. En effet, au cours des dernières décennies, l'évolution des législations, la jurisprudence et des initiatives politiques ont amélioré la vie de la communauté LGBTI. Néanmoins, une enquête de 2019 menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : FRA) montre que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et le caractéristiques sexuelles a augmenté au sein de l'UE⁴.

Dans le premier chapitre de ce travail, je vais présenter dans quelle mesure l'UE, l'Italie et la Suisse promeuvent les droits LGBTI dans leur politique extérieure. Dans la deuxième partie, je vais m'occuper des aspects législatifs et des développements des droits LGBTI dans l'UE, en Italie et en Suisse. Enfin, sera effectuée une analyse des mesures législatives auxquelles l'UE, l'Italie et la Suisse ont recours pour lutter contre l'homophobie et la transphobie.

¹ L'abréviation du groupe « LGBTI » sera utilisée dans le présent travail comme terme générique ; il est implicite qu'elle comprend toutes formes de préférences sexuelles et d'expressions du genre dites « minoritaires ».

² Conseil de l'Europe, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, 2011, pp. 22-23.

³ *Pleins feux sur l'UE et l'égalité LGBTI*.

⁴ COM(2020) 698, communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européenne et au Comité des régions, Union de l'égalité : stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025.

I. État actuel des droits LGBTI

1. Clarifications conceptuelles

1.1. Notion « LGBTI »

Le sigle LGBTI⁵ désigne les personnes lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués⁶. L'acronyme « LGB » indique des formes d'expression de l'orientation sexuelle. Ensuite, les lettres « TI » désignent des caractéristiques de naissance : non-correspondance du sexe biologique et du genre social (transgenres) ou impossibilité d'intégrer le sexe biologique dans le système dualiste hommes / femmes, par exemple parce qu'un individu a les caractéristiques des deux sexes (intersexués)⁷. Parfois, l'acronyme est modifié pour tenir compte des nuances et des diversités existantes, en y ajoutant la lettre « Q » pour « queer⁸ » ou « en questionnement »⁹.

Les personnes LGBTI ne sont pas expressément mentionnées dans les accords internationaux. Les organes institués par les pactes internationaux du 16 décembre 1966, relatifs respectivement aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : Pacte ONU I) et aux droits civils et politiques (ci-après : Pacte ONU II) ou la Convention du 18 décembre 1979 (sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) s'y réfèrent en usant des caractéristiques « sexe » ou « toutes autre situation ». En outre, la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ne s'y réfère pas de façon explicite. Toutefois, selon l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), les caractéristiques liées à l'orientation et à l'identité sexuelle figurent à l'art. 14¹⁰. L'on trouve en revanche une mention explicite dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : ChUE) à l'art. 21, qui dispose qu'«est interdite toute discrimination (...) sur l'orientation sexuelle ».

⁵ Le terme agglomérant « LGBTI » a été adopté par les personnes concernées pour s'auto désigner dans le discours politique et de défense des droits de l'homme.

⁶ *Libres et égaux Nations Unies, Glossaire - UN Free & Equal.*

⁷ Conseil fédéral suisse (2016), *Le droit à la protection contre la discrimination*, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Naef 12.3543 du 14 juin 2012, p.8.

⁸ L'adjectif est utilisé par certaines personnes dont l'orientation sexuelle n'est pas exclusivement hétérosexuelle. Généralement, pour ceux qui s'identifient comme homosexuels, les termes lesbienne, gay et bisexuel sont perçus comme trop restrictifs et/ou chargés de connotations culturelles qui, selon eux, ne représentent pas leur identité propre. Certaines personnes peuvent utiliser les termes « queer » ou « genderqueer » pour décrire leur identité de genre et/ou leur expression de genre. Autrefois considéré comme étant péjoratif, le terme « queer » est désormais fièrement employé par certaines personnes appartenant à la communauté LGBTI pour se présenter. Cependant, ce n'est pas un terme universellement accepté, même au sein de la communauté LGBTI.

⁹ Association pour la Prévention de la Torture, *Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté* : Guide de monitoring, 2019, pp.23-24.

¹⁰ Conseil fédéral suisse (2016), *idem*, p.9.

La lutte pour les droits LGBTI comprend plusieurs notions importantes que nous développerons par la suite. L'on clarifiera notamment les notions d'*orientation sexuelle*, *identité de genre*, *homophobie* et *transphobie*.

1.2. Orientation sexuelle

L'orientation sexuelle doit être « comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus »¹¹. Même si l'orientation sexuelle d'une personne s'affirme pendant l'adolescence, celle-ci est définie dès la naissance, avant que la personne ne soit active sexuellement¹². L'on peut donc affirmer qu'il s'agit d'une composante de la personnalité. Par conséquent, une personne peut naître hétérosexuelle, homosexuelle, bisexuelle ou avec d'autres nuances d'orientation sexuelle¹³.

1.3. Identité de genre

La notion d'identité de genre est définie comme « l'interaction complexe entre le sexe physique et le rôle social, et plus spécifiquement, à la manière dont une personne se définit par rapport à la masculinité ou la féminité »¹⁴. Plus précisément, la notion fait « référence à l'expérience intime et personnelle du genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire »¹⁵. Par exemple, un enfant qui naît avec des attributs sexuels féminins ou masculins sera élevé selon les critères liés à son genre. En général, les parentes choisiront les jouets ou les habits de leur enfant en fonction de son sexe. Toutefois, il peut arriver qu'un petit garçon se sente plus à l'aise en fille ou qu'une petite fille se sente coincée dans son corps féminin. Son identité de genre n'est alors pas en accord avec son genre de naissance¹⁶.

¹¹ Principe de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, adoptés en mars 2007 suite à une réunion tenue à l'Université Gadjah Mada de Jogjakarta, Indonésie, du 6 au 9 novembre 2006, Préambule, § 4.

¹² NARRING P. /MICHAUD P.A.

¹³ ZIEGLER /KUFFER, pp. 78-79.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ Principe de Jogjakarta, Préambule, § 5.

¹⁶ ZIEGLER /KUFFER, *ibidem*.

1.4. Homophobie

Le terme homophobie (qui dérive du grec *ὁμός* signifiant pareil et *φόβος* signifiant peur) se réfère à la « peur des personnes du même sexe ». Plus précisément, il est employé pour indiquer l'intolérance et les sentiments négatifs dont certaines personnes sont susceptibles de faire preuve envers les hommes et femmes homosexuels¹⁷. Le terme homophobie est apparu pour la première fois dans les publications des psychologues George Weinberg et Kenneth Smith (Smith, 1971 ; Weinberg, 1972). Weinberg l'a créé pour désigner la peur ou le malaise ressentis par certaines personnes quand elles sont en présence d'une personne homosexuelle. Pour Smith et pour Weinberg, il s'agit bien d'une phobie dans le sens psychologique du terme : la peur est irraisonnée et submerge la personne quand elle se trouve dans une situation déterminée¹⁸. On doit aussi mentionner la définition proposée par le Parlement de l'UE dans sa « Résolution sur l'homophobie en Europe » du 2006 dans laquelle, au considérant B, l'homophobie est décrite comme « une peur et une aversion irrationnelles contre les personnes LGBTI fondée sur les préjugés et analogue au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et au sexisme ¹⁹»

Les attitudes homophobes comprennent tous les actes d'intimidation et d'abus fondés sur l'homophobie et dirigés contre des personnes perçues comme étant homosexuelles ou « différentes » par rapport au rôle de genre²⁰. Pour faire face à cela, les États devraient se doter d'un cadre législatif solide visant à éradiquer la discrimination et à lutter contre la violence et les propos haineux motivés par les préjugés à l'encontre d'une personne en raison de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre. En 2016, près de la moitié des États membres du Conseil de l'Europe avaient criminalisé les actes de violence dont le motif est l'orientation sexuelle de la victime. Tous les États membres devraient adopter des lois qui interdisent clairement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans tous les domaines de la vie, ainsi que des lois qui criminalisent les infractions motivées par l'homophobie et la transphobie et font de ce mobile une circonstance aggravante. Il en ressort qu'il est essentiel que les autorités nationales appliquent de façon effective lesdites lois. Dans l'affaire *Identoba et autres c. Géorgie*, la CourEDH a souligné que les États avaient le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour établir un éventuel mobile discriminatoire lorsqu'ils enquêtent sur des actes de violence envers des personnes LGBTI²¹.

Il faut mentionner à ce sujet les émeutes de Stonewall. Dans les années 1960, l'homosexualité était encore considérée comme une maladie mentale par l'American Psychiatric Association. En effet, le discours médical avait avancé des théories sur la déviance et avait considéré la thérapie par électrochocs comme une méthode efficace pour traiter ce « trouble »²². À New York, comme ailleurs aux États-Unis, il était interdit de servir des boissons alcoolisées aux homosexuels, de danser entre hommes ou de porter des vêtements de travestissement. Au 53

¹⁷ *Homophobie – Signification.*

¹⁸ FRAÏSSE, p. 27.

¹⁹ P6_TA(2006), Homophobie en Europe, Résolution du Parlement européen sur l'homophobie en Europe.

²⁰ NASO, pp. 30-31.

²¹ *La longue marche contre l'homophobie et la transphobie.*

²² *Les Prides : l'heure de la visibilité.*

Christopher Street, au cœur de Greenwich Village, le Stonewall Inn était l'un des seuls bars où les gays pouvaient se rencontrer, malgré les fréquentes descentes de police. Toutefois, le 27 juin 1969, les visiteurs habituels du bar se sont rebellés contre la police et les émeutes ont duré plusieurs jours. De ce fait, les émeutes de Stonewall ont marqué un tournant dans l'émancipation des homosexuels. Dans les six mois qui suivent, deux organisations gays furent créées à New York pour organiser des actions militantes : le Gay Liberation Front (ci-après : GLF) et la Gay Activist Alliance (ci-après : GAA). En outre, trois journaux ont été fondés pour promouvoir les droits des gays et des lesbiennes²³. En juin de l'année 1970, la première manifestation de plusieurs centaines de personnes a lieu dans la même ville avec les slogans « Come Out », « Gay Pride », « Gay is Good » et « Gay Power ». Depuis lors, la « gay pride » est célébrée chaque année, en opposition à la honte. Au cours des années suivantes, ce mouvement s'est répandu dans le monde occidental, culminant dans de grands rassemblements de centaines de milliers de personnes dans les grandes villes d'Amérique du Nord, d'Australie et d'Europe. Aujourd'hui les Prides ou Marches des fiertés sont organisées chaque été dans la plupart de grandes villes occidentales, pour lutter contre les violences et l'égalité des droits entre personnes homosexuelles et personnes hétérosexuelles²⁴. À cet effet, le 17 mai de chaque année, le monde célèbre la Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie. Autour de cette date, des nombreux acteurs publics ou privés – des agences des Nations Unies aux conseils municipaux, en passant par les postes de police, les organisations pour les droits de l'homme, les simples citoyens, les écoles et bien d'autres encore – déploient diverses activités pour marquer cette journée d'une pierre blanche²⁵.

1.5. Transphobie

Le terme transphobie désigne les croyances, opinions, attitudes et comportements culturels et personnels négatifs fondés sur des préjugés, le dégoût, la peur ou la haine à l'égard des personnes trans ou des variations d'identité de genre et d'expression de genre. La transphobie institutionnelle se manifeste à travers des sanctions légales, d'une pathologisation et de mécanismes inexistant/inadéquats pour combattre la violence et la discrimination dans ce domaine. La transphobie sociale se manifeste sous la forme de violence physique ou autre, de discours de haine, de discrimination, de menaces, de marginalisation, d'exclusion sociale, d'« exotisation », de ridiculisation et d'insultes²⁶. On entend par transphobie la peur irrationnelle et/ou l'hostilité inspirées par les personnes transgenres ou celles qui transgressent d'une autre manière les normes traditionnelles en matière de genre. Ce phénomène peut être considéré comme l'une des principales causes de la violence et de l'intolérance dont sont victimes de nombreuses personnes transgenres. Il en ressort que certains individus sont persécutés et/ou

²³ *Les Prides : l'heure de la visibilité.*

²⁴ *Idem.*

²⁵ *Combattre l'homophobie et la transphobie*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 2012, p. 4.

²⁶ *Définition des termes et amélioration de notre compréhension.*

discriminés en raison de l'expression de leur identité de genre qui ne correspond à leur sexe lors de la naissance²⁷.

1.6. Politique extérieure

Il est nécessaire de clarifier le concept de politique extérieure qui sera abordé tout au long du présent travail. La politique extérieure est définie de façon générale comme « l'instrument par lequel un État tente de façonner son environnement politique international ²⁸», d'y préserver les situations qui lui sont favorables et d'y modifier les situations qui lui sont défavorables. Elle constitue la matière première par excellence des Relations internationales, étant donné que l'objet de celles-ci inclut les actions et décisions des États envers les autres acteurs - étatiques et non étatiques - de la scène internationale²⁹. Plus concrètement, la politique étrangère est l'instrument par lequel un État cherche à façonner son environnement politique international afin de réaliser les intérêts nationaux dont il est l'expression officielle. Par exemple pour les constructivistes, conformément à leur hypothèse selon laquelle les États ne sont pas tous égaux, les intérêts nationaux changent en fonction de l'identité de l'État individuel et de sa position par rapport aux autres États³⁰. On peut donc conclure que la politique étrangère est l'ensemble des principes, orientations, programmes, ententes, institutions et actions qui caractérisent les relations d'un État avec les autres États³¹. Il s'agit donc de l'engagement qu'un État prend en faveur de la réalisation de l'égalité des droits des personnes LGBTI avec les autres États.

2. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

2.1. Instruments Internationaux

2.1.1. Principe de Jogjakarta

Suite à une réunion tenue à l'Université Gadjah Mada de Jogjakarta en Indonésie, du 6 au 9 novembre 2006, 29 experts éminents, venus de 25 pays, avec des expériences diverses et une expertise en matière de législation en droits humains, ont adopté à l'unanimité les Principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et

²⁷ Commissaire aux droits de l'homme, *Droit de l'homme et identité de genre*, 2009, pp. 32-35.

²⁸ BATTISTELLA, p. 373.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ MAZZEI, pp.73-78.

³¹ ÉTHIER, p. 135.

d'identité de genre³². Le 26 mars 2007, les « Principes de Jogjakarta » ont été présentés au Conseil des droits de l'homme (ci-après : CDH). Il s'agit du premier texte qui prévoit d'appliquer les droits de l'homme internationaux aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre³³. Lesdits Principes affirment l'obligation primordiale des États de mettre en application les droits humains. En sus, chaque Principe est assorti de recommandations détaillées adressées aux États³⁴. Les experts insistent cependant sur le fait que tous les acteurs ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits humains. Des recommandations additionnelles sont adressées à d'autres acteurs, y compris les organes des droits humains des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits humains, les médias, les organisations non gouvernementales et les bailleurs de fonds.

Les Principes de Jogjakarta affirment les normes juridiques internationales obligatoires auxquelles les États doivent se conformer. Ils promettent un futur différent, où tous les êtres humains, nés libres et égaux en dignité et en droits, pourront jouir de ces précieux droits acquis lors de leur naissance même³⁵. Ils sont composés d'un préambule et de 29 principes et recommandations. Le Préambule contient des définitions sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les Principes 1 à 3 mettent en avant les principes d'universalité des droits humains et leur application à tous, sans discrimination, ainsi que le droit de chacun à une reconnaissance devant la loi. Les Principes 4 à 11 abordent les droits fondamentaux à la vie, à la protection contre la violence et la torture, à la vie privée, à l'accès à la justice et à la protection contre toute détention arbitraire. Les Principes 12 à 18 insistent sur l'importance de la non-discrimination en matière de jouissance des droits économique, social et culturel, y compris l'emploi, le logement, la sécurité sociale, l'éducation et la santé. Les Principes 19 à 21 soulignent l'importance de la liberté de s'exprimer et d'exprimer son identité et sa sexualité, sans ingérence de l'État fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris le droit de participer pacifiquement à des rassemblements publics ou d'autre type, et de s'associer autrement à d'autres personnes en communauté. Les Principes 22 et 23 mettent en lumière les droits des personnes à rechercher asile devant toute persécution fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les Principes 24 à 26 abordent les droits des personnes à prendre part à la vie familiale, aux affaires publiques et à la vie culturelle de leur communauté, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le Principe 27 reconnaît le droit de défendre et de promouvoir les droits humains, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et l'obligation qui incombe aux États de garantir la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans ces domaines. Les Principes 28 et 29 affirment l'importance de reconnaître la responsabilité des personnes qui violent les droits humains et de garantir des réparations appropriées pour ceux qui subissent des violations de droits³⁶.

³² Les principes de Jogjakarta, *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, 2007, p. 6.

³³ *Principes internationaux pour appliquer les droits humains en matière d'orientation sexuelle*.

³⁴ *Les principes de Jogjakarta, ibidem*.

³⁵ *Les principes de Jogjakarta, ibidem*.

³⁶ *Les Principes de Jogjakarta – un aperçu*.

2.1.2. Principe de non-discrimination des personnes LGBTI

L'objectif du principe sur la non-discrimination est de donner à tous les individus une chance égale et juste d'accéder aux opportunités disponibles dans une société. En termes de droit pour les personnes LGBTI, cela signifie que des individus ou des groupes d'individus qui se trouvent dans des situations comparables ne devraient pas être traités moins favorablement simplement en raison d'une caractéristique particulière, telle que leur sexe, leurs convictions, ou leur orientation sexuelle³⁷. En ce sens, la vision « droit humains » des questions LGBTI est principalement fondée sur l'égalité, la non-discrimination et le droit à la vie privée. Les droits humains relatifs à la non-discrimination sont inscrits explicitement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Articles 1, 2, 3, 5, 7, 12, 16, 18, 19, 20, 22 et 23), les pactes internationaux (Articles 2, 3, 7, 12, 13 et 14 Pacte ONU I et articles 2, 3, 7, 9, 14, 17, 18, 19, 22, 24 et 26 Pacte ONU II), la Conventions sur les droits de l'enfant (Article 2) et tous les autres traités et déclarations relatifs aux droits humains internationalement reconnus. Malgré le fait que ces textes ne proposent pas de références directes à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ils interdisent la discrimination fondée sur le genre³⁸.

Toutefois, en 1993, le Comité des droits de l'homme (ci-après : CDH) des Nations Unies a instauré l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre dans le Pacte ONU II, y compris la discrimination fondée sur la préférence sexuelle³⁹. À ce sujet, le Comité précité a affirmé que la référence à « une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » de l'article 26 Pacte ONU II comprend la discrimination sur le fondement de l'orientation sexuelle⁴⁰. En outre, la jurisprudence du CDH s'est progressivement ouverte à l'utilisation de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en vertu de l'article 26 du Pacte ONU II au sens « de toute autre situation »⁴¹. Le CDH soulève fréquemment la problématique de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle dans ses rapports périodiques.

2.1.3. Droit LGBTI aux Nations Unies

Selon le rapport 2020 de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans et intersexes (ci-après : ILGA), l'homosexualité est réprimée par la loi dans

³⁷Non-discrimination (le principe de).

³⁸KIRVEN/EGUREN/CARAJ, p. 17.

³⁹ *Idem*, p. 18.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, constatations du 31 mars 1994, *Nicholas Toonen c. Australie*, communication n. 488/1992, §§ 8.2-8.7. Voir aussi constatations du 6 août 2003, *Edward Young c. Australie*, communication n. 941/2000, § 10.4 ; et constatations du 30 mars 2007, *X c. Colombie*, communication n. 1361/2005, § 7.2. Commission Internationale de juriste, *Orientation sexuelle, identité de genre et droit international des droits de l'homme*, Guide pratique no. 4, 2009, p. 34.

⁴¹ Commission Internationale de juriste, *idem*, p. 35.

69 pays du monde.⁴² Il existe aussi, dans de nombreux pays, d'autres formes de lois discriminantes à l'encontre des personnes LGBTI. Des millions d'êtres humains encourent le risque de se faire arrêter, emprisonner, enlever ou torturer en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les peines auxquelles sont soumis les homosexuels varient d'un pays à l'autre.⁴³

Le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après : HCDH) montre toutefois que certains pays ont tendance à améliorer la protection des personnes LGBTI⁴⁴. En effet certains progrès importants, notamment pour la politique étrangère italienne et suisse comprennent :

- la déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre de décembre 2008 portant plus précisément sur les droits des personnes LGBTI, qui a été prononcée à l'Assemblée générale des Nations Unies et dont 68 États sont aujourd'hui signataires⁴⁵ ;

- la déclaration conjointe sur la fin des actes de violence et des violations des droits de l'homme fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, adoptée en mars 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Cette déclaration a été signée par 85 États⁴⁶ ;

- le mandat donné à un expert indépendant des Nations Unies en juillet 2016, qui s'engage sur le plan international pour la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (OSIG). En dehors de la Campagne « Libres et égaux » lancée déjà depuis 2013 par le Nations Unies, il y a donc un interlocuteur pour les droits des personnes LGBTI au Nation Unies ;

- la Campagne « Libres et égaux »⁴⁷.

⁴² Genève, 15 décembre 2020 - Malgré des progrès considérables en matière de protection juridique des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles, 69 États membres des Nations Unies continuent de criminaliser les activités consensuelles entre personnes du même sexe, a déclaré aujourd'hui ILGA World. *ILGA World actualise le rapport sur l'homophobie d'État : « il y a du progrès en temps d'incertitude ».*

⁴³ *Gay peine de mort : Pays du monde en 2022 où être gay est un crime jusqu'à la peine de mort.*

⁴⁴ *Le HCDH et les droits de l'homme des personnes LGBTI.*

⁴⁵ Le 19 décembre 2008, 66 pays ont signé une Déclaration à l'Assemblée générale de l'ONU. Le document onusien, fait état que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont valables pour tous, indépendamment de l'orientation ou de l'identité sexuelle. C'est la première fois, qu'un discours défendant les droits des LGBTI a été fait à l'Assemblée générale de l'ONU. *Déclaration onusienne en faveur de l'autodétermination sexuelle.*

⁴⁶ Les violences et violations des droits de l'homme basées sur l'orientation et l'identité sexuelle doivent cesser. C'est ce que demande une déclaration conjointe présentée par la Colombie au nom de 85 États le 22 mars 2011 devant le Conseil des droits de l'homme à Genève. Bien que la déclaration n'ait pas valeur de document officiel de l'ONU, elle reste cependant à souligner. Elle montre en effet que la défense de personnes menacées à cause de leur orientation et identité sexuelles gagne de plus en plus de soutien au niveau international. Jamais une déclaration de ce genre n'avait en effet réussi à rallier un nombre aussi important d'États. *Soutien record pour une déclaration novatrice sur l'orientation et identité sexuelles.*

⁴⁷ En juillet 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a lancé l'initiative « Libres et égaux », une campagne d'information mondiale sans précédent mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'égalité des droits et le traitement équitable des personnes LGBTI. *La campagne mondiale des Nations Unies contre l'homophobie et la transphobie.*

Il n'en demeure pas moins qu'un travail important doit encore être fait dans ces États. Il s'agit en effet d'une lutte constante visant la protection des droits des personnes LGBTI. En effet, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, sans distinction aucune article premier⁴⁸. Toutefois, de nombreuses personnes continuent d'être victimes d'actes de violence et/ou de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Pour palier cela, le Conseil des droits de l'homme a créé le mandat de l'Expert indépendant⁴⁹ chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁵⁰. En juin 2021 Victor Madrigal-Borloz⁵¹, a présenté son rapport devant le Conseil des droits de l'homme, qui traite des niveaux extrêmes de violence contre les femmes, les hommes et les personnes d'autres identités de genre – violence qui découle de normes et stéréotypes de genre imposés par des dynamiques de pouvoir inégales- a-t-il souligné. L'Expert indépendant a estimé que les États ont deux devoirs fondamentaux à cet égard. D'abord, il faut prévenir, poursuivre et punir la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre. Ensuite, il est nécessaire de reconnaître la liberté de chaque être humain de déterminer son existence, y compris l'expression de son genre⁵².

2.2. Instruments du Conseil de l'Europe

Les personnes LGBTI subissant toujours des discriminations, l'on retrouve divers instruments à disposition visant à leur accorder une protection. Parmi les instruments du Conseil de l'Europe, nous retrouvons la CEDH et la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (ci-après : Recommandation CM/Rec(2010)5).

2.2.1. Convention européenne des Droits de l'Homme

L'article 14 CEDH joue un rôle très important dans la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI. Bien que le texte de cet article ne mentionne pas explicitement l'orientation sexuelle comme l'un de motifs de discriminations prohibée, la CourEDH a jugé à plusieurs reprises qu'elle inclut toute autre situation⁵³. La CourEDH n'a compétence pour statuer sur une procédure pour discrimination que si celle-ci a pour objet un litige concernant un des droits protégés par la Convention. À chaque fois que celle-ci examine une allégation de violation de l'article 14, elle le fait sous l'angle d'un droit substantiel. Il est fréquent qu'un requérant se

⁴⁸ Ce sont les mots les plus beaux et les plus vibrants que contienne un accord international. Les engagements pris par tous les États dans la Déclaration universelle des droits de l'homme représentent un bel accomplissement car ils rejettent la tyrannie, la discrimination et le mépris des êtres humains, qui ont marqué l'histoire de l'homme. Déclaration universelle des droits de l'homme, Nations Unies, 2015, p. 8.

⁴⁹ Ce mandat, créé par la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme en juin 2016 pour une période initiale de trois ans, a été renouvelé en juin 2019 par la résolution 41/18.

⁵⁰ Titulaire actuel du mandat est Victor Madrigal-Borloz, qui a été nommé à la fin de l'année 2017.

⁵¹ Nations Unies, *Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ PRADUROUX, pp. 50-51.

plaigne d'une violation d'un droit substantiel et allègue, de surcroît, une violation de ce droit combiné avec celui consacré par l'article 14. Le requérant fait ainsi valoir, d'une part, que le traitement qui lui a été réservé ne satisfaisait pas aux exigences inhérentes au droit substantiel concerné et a porté atteinte à ses droits, et, d'autre part, qu'il était constitutif d'une discrimination à son égard, d'autres personnes placées dans une situation comparable n'ayant pas été pareillement défavorisées⁵⁴.

En 1999, la CourEDH a conclu pour la première fois à la violation de l'article 14 pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans un affaire portant sur l'autorité parentale (*Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal*, 1999). La CourEDH a répété à plusieurs reprises que l'orientation sexuelle relève des « autres situations » protégées par l'article 14 (*Fretté c. France*, 2002, § 32). Ainsi, l'interdiction de la discrimination posée par l'article 14 de la Convention s'entend naturellement aux questions touchant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (*Identoba et autres c. Géorgie*, 2015, § 96).

La CourEDH considère en outre que le genre et l'orientation sexuelle sont deux caractéristiques distinctes et intimes et que toute confusion entre ces deux caractéristiques constituerait un outrage à la réputation d'une personne de nature à atteindre un niveau de gravité suffisant pour porter atteinte à cette caractéristique intime de la personne (*Sousa Goucha c. Portugal*, 2016, § 27). Par exemple, dans l'affaire *Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014, la requérante, une femme transgenre mariée à une femme cissexuelle, se plaignait de ne pouvoir obtenir la reconnaissance de son nouveau sexe sans transformer son mariage en partenariat enregistré. En effet, les mariages homosexuels étaient interdits en Finlande à l'époque de l'affaire. La CourEDH a jugé que la requérante ne pouvait prétendre se trouver dans la même situation que les personnes cissexuelles dès lors que ceux-ci bénéficiaient automatiquement à la naissance de la reconnaissance de leur genre et que la requérante avait elle-même reconnu que leurs mariages, contrairement au sein, ne couraient pas le risque d'un divorce « forcé » (§ 112).

Pour le surplus, dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie* de 2020, les requérants, un couple homosexuel, avait fait l'objet de graves menaces et de propos offensants après avoir publié sur Facebook une photographie dans laquelle ils s'embrassaient. Les autorités avaient refusé d'ouvrir des poursuites contre les auteurs de ces faits, estimant que les requérants avaient eu un comportement « excentrique » qui ne correspondait pas aux « valeurs familiales traditionnelles » du pays. La CourEDH a conclu que les requérants avaient subi, sans justification valable, une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle dès lors que les propos haineux proférés contre eux et la communauté homosexuelle en général par des particuliers étaient inspirés par une attitude sectaire envers ladite communauté. De plus, le même état d'esprit discriminatoire s'était ensuite retrouvé au cœur du manquement des autorités

⁵⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, 2018, pp. 30-31.

à leur obligation positive d'enquête de manière effective⁵⁵. Cet exemple illustre le cas d'un État membre de l'UE qui ne protège pas assez les droits des personnes LGBTI.

2.2.2 Recommandation sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

L'une des mesures les plus importantes prise en lien avec la protection des personnes LGBTI est la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres. Celle-ci vise à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour les personnes membres de la communauté LGBTI. Elle souligne que la meilleure manière de vaincre la discrimination et l'exclusion sociale fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre serait d'adopter des mesures visant à la fois les victimes de telles discriminations et exclusions, et le grand public. Ce texte est le premier instrument du Comité des Ministres portant spécifiquement sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁵⁶.

L'Assemblée parlementaire affirme son plein soutien à cette démarche et encourage le Comité des Ministres à la poursuivre afin d'assurer une mise en œuvre intégrale de la Recommandation CM/Rec(2010)5. En effet, l'Assemblée considère que l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est primordiale pour garantir que les mêmes normes en matière des droits humaines sont appliquées dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. En outre, cela assure le respect de la diversité en tant que valeur partagée sans clivages géographiques ou politiques⁵⁷. Par le biais de cette Recommandation, la reconnaissance des droits de l'homme des personnes transgenres et intersexuées a considérablement gagné en visibilité. Certains États membres sont même allés au-delà des normes minimales définies dans la Recommandation, soit dans des mesures législatives ou des politiques, soit dans des décisions de justice⁵⁸. En ce qui concerne les personnes intersexuées, Malte et le Portugal ont adopté des textes législatifs interdisant la chirurgie de «normalisation» sexuelle, et d'autres États membres (Bosnie-Herzégovine, Finlande, Allemagne, Grèce, Norvège et Espagne) des révisions ajoutant les caractéristiques sexuelles à la liste des motifs protégés dans leur législation anti-discrimination. L'exécution des arrêts de la CourEDH par les États membres et les recommandations à caractère général des organes de suivi (comme l'ECRI) ont contribué à ces progrès. En effet, plusieurs pays ont

⁵⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur l'article 1 du Protocole n° 12 de la Convention*, Interdiction de Discrimination (Conseil de l'Europe 2020), pp. 35-37.

⁵⁶ Conseil de l'Europe, *Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les États membres du Conseil de l'Europe*, un examen de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres, 2019, p. 9.

⁵⁷ Recommandation 2021 (2013), *Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre*.

⁵⁸ Conseil de l'Europe, *Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les États membres du Conseil de l'Europe*, *idem*, p. 12.

ainsi adopté de nouveaux textes ou révisé des textes existants protégeant l'égalité dans le domaine de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (France, Géorgie, Grèce, Italie, Lituanie et Roumanie)⁵⁹.

Par exemple pour la mise en œuvre de la Recommandation CM/ Rec (2010) 5, le Conseil de l'Europe a promu un programme expérimental auquel l'Italie s'est jointe par le biais du Service pour l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres et de l'Office national contre la discrimination raciale (ci-après : UNAR) en tant que point focal national. En ce sens, au cours de la période allant de 2012 à 2013, le Département pour l'égalité des chances et l'UNAR ont élaboré la Stratégie nationale LGBTI⁶⁰ en collaboration avec les différentes réalités institutionnelles, associations et partenaires sociaux. Dans la phase d'élaboration de la Stratégie Nationale, l'UNAR a, en effet, lancé une série de tables de discussion dans lesquelles des représentants des Ministères, de la Conférence des Régions, de l'Association nationale des communes italiennes (ci-après : ANCI), du réseau des administrations engagées contre l'homophobie et la transphobie (ci-après : RE.A.DY), les organisations patronales, les syndicats et les associations LGBTI qui composent le groupe de travail national ont participé. En vue de cette action, quatre domaines stratégiques d'intervention ont été identifiés : éducation et instruction, travail, sécurité et prisons, communication et médias. Pour chacun d'entre eux, les objectifs et les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour promouvoir l'égalité de traitement et donner une impulsion forte à ce processus de changement culturel qui est l'un des objectifs de la recommandation du Conseil ont été définis de manière simple et schématique⁶¹.

Pour les domaines de communication et des médias, l'activité choisie consiste dans la création d'un portail web institutionnel sur les questions LGBTI dédié à l'information et à la mise à disposition de matériel multimédia pouvant être utilisé aussi bien par les citoyens que par les professionnels tels que les opérateurs et opérateurs de services, scolaires et médias, et bénévoles des associations. Néanmoins, la Stratégie ne manque pas de prendre en compte, tant dans les principes que dans les mesures de mise en œuvre, l'aspect intersectionnel qui relie deux aspects importants et parfois liés : le phénomène des discriminations multiples et le caractère transversal des questions de genre⁶². Par exemple, si l'on prend le cas d'une femme de couleurs lesbienne qui se voit refuser une promotion, l'on peut être en présence d'une personne qui risque de subir trois fois plus de discrimination. L'intersectionnalité prend donc en compte son genre, sa race et son orientation sexuelle car il s'agit là de plusieurs facteurs la mettant à risque de discriminations multiples et parallèles. Dans de tels cas, l'on devrait mettre en place une protection accrue via une approche au cas-par-cas. De la même manière, d'autres formes de discrimination sont prises en considération concernant les personnes LGBTI migrantes, handicapées ou âgées qui se retrouvent souvent dans une condition encore plus grave de solitude, de marginalisation sociale et de vulnérabilité⁶³.

⁵⁹ Conseil de l'Europe, *Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les États membres du Conseil de l'Europe*, *ibidem*.

⁶⁰ *Stratégie nationale LGBT*.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ *Ibidem*.

Par le biais de la Déclaration de La Vallette⁶⁴, la Suisse confirme l'engagement pris dans le cadre de la Recommandation CM/Rec(2010)5. De même, le principe de non-discrimination figure au centre de l'engagement de la Suisse en matière de droits de l'homme⁶⁵. En plus de rappeler ce principe, l'approbation de la Déclaration de La Valette par la Suisse constitue une marque de soutien du pays à l'égard du rôle important joué par le Conseil de l'Europe pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ceux des personnes victimes de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Suisse, en transposant et en mettant ensuite en œuvre la recommandation susmentionnée, démontre, d'une part, sa coopération en matière de politique étrangère et, d'autre part, l'importance qu'elle accorde à ce sujet.

Pour le surplus, la Suisse soutient financièrement les travaux de plusieurs entités du Conseil de l'Europe actives dans ce domaine. Elle contribue aux activités de l'« Unité LGBTI » du Secrétariat général de l'organisation qui mène diverses activités de sensibilisation et de soutien des pays membres ou de la société civile en faveur des droits de l'homme des personnes LGBTI. La Suisse soutient également le travail de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci-après : ECRI), qui intègre désormais la question des discriminations sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre à ses travaux. Enfin, la Suisse est aussi un membre actif du Réseau européen informel de points focaux nationaux pour les questions touchant aux droits de l'homme des personnes LGBTI qui se réunit deux fois par an. Cet événement réunira les autres États membres actifs du Conseil de l'Europe ainsi que des représentants des organisations internationales, non-gouvernementales et académiques dont les activités sont en lien avec la promotion des droits de l'homme des personnes LGBTI⁶⁶.

2.3. Instruments de l'Union européenne

2.3.1. Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L'UE défend fortement le droit de tous les individus, sans discrimination, de bénéficier de tout l'éventail des droits de l'homme. En effet, la promotion et la protection des droits de l'homme figurent parmi les objectifs essentiels de l'action extérieure de l'UE⁶⁷. Elle dispose de différents instruments dans le cadre de son action extérieure, y compris les instruments financiers mis à sa disposition tant par les institutions de l'UE que par les États membres. Cela permet à l'Union de promouvoir et de garantir activement tous les droits fondamentaux des personnes LGBTI.

⁶⁴ La Déclaration de la Valette a été élaborée en marge de la Journée internationale contre l'homophobie du 14 mai 2014. Lors de sa séance du 29 avril 2015, le Conseil fédéral a décidé d'approuver la Déclaration d'intention de la Valette élaborée par un groupe de pays membres du Conseil de l'Europe et approuvée par 18 d'entre eux. *IDAHO, journée internationale contre l'homophobie et la transphobie*,

⁶⁵ *La Suisse poursuit son engagement contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Promouvoir le respect de tous les droits fondamentaux*, office des publications de l'Union européenne, 2010, p. 5.

Cependant, les instruments actuellement mis en place par l'UE ne sont pas suffisants pour garantir une effective protection pour les personnes LGBTI.

D'abord, conformément au traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE), « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine [...], d'égalité [...], ainsi que le respect des droits de l'homme [...]. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes » (article 2 du TUE). L'article 3 du TUE engage l'Union à défendre ces valeurs, combattre l'exclusion sociale et les discriminations, favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, et, dans ses relations avec le reste du monde, affirmer et promouvoir ses valeurs⁶⁸.

Pour promouvoir et protéger efficacement les droits fondamentaux des personnes LGBTI dans le cadre de son action extérieure, l'Union devrait privilégier plusieurs domaines. Le premier est la dépenalisation. En effet, l'UE devrait condamner fermement la criminalisation des relations sexuelle entre personnes consentantes du même sexe, et en particulier le recours, dans ce contexte, à la peine de mort, à la torture ou aux mauvais traitements. Elle devrait s'efforcer d'obtenir l'abolition de ces pratiques pour toutes les personnes, y compris les personnes LGBTI. Le deuxième domaine est celui de l'égalité et la non-discrimination où l'UE devrait dénoncer toute forme de discrimination sans but légitime, quel qu'en soit le fondement, qui va à l'encontre de ces principes fondamentaux. Le droit et les politiques de l'UE prévoient, pour les personnes LGBTI, l'égalité et l'absence de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, conformément aux articles 10⁶⁹ et 19⁷⁰ du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE) et à l'article 21 de la ChUE⁷¹. Le troisième domaine est le soutien et la protection des défenseurs des droits de l'homme. À ce sujet, tous les États devraient respecter les défenseurs des droits de l'homme, conformément à la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Les défenseurs des droits de l'homme (journalistes, militants, avocats, syndicalistes, etc.) qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI font souvent l'objet de persécutions et de violations des droits de l'homme. C'est le cas par exemple dans les pays où les pouvoirs publics interdisent les débats publics sur l'orientation sexuelle et restreignent la liberté d'association et d'expression autour de ce thème. De plus, l'UE doit encourager les pays tiers à adopter une

⁶⁸ *Promouvoir le respect de tous les droits fondamentaux, idem*, p. 6.

⁶⁹ L'article 10 du TFUE prévoit que : « Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

⁷⁰ L'article 19 du TFUE prévoit que : « Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

⁷¹ L'article 21 de la ChUE prévoit que : « Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

culture de respect général à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui œuvrent en faveur des droits fondamentaux des personnes LGBTI⁷².

2.3.2. Directives en matière d'égalité de traitement

En 2000, le Conseil de l'UE a adopté la directive 2000/78/CE du Conseil, connue sous le nom de Directive européenne en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdit la discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle dans le domaine d'emploi. L'article premier définit un champ large de discrimination dans le travail⁷³.

La directive susmentionnée dédie l'article 2 à la définition du concept de discrimination en distinguant deux types : la discrimination directe et la discrimination indirecte. L'alinéa 1 de l'art. 2 de la directive 2000/78/CE prévoit qu'« [u]ne discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1^{er} ». Un exemple de discrimination direct est le refus d'engager une personne en raison de son orientation sexuelle. Ensuite, l'alinéa 2 du même article prévoit qu'« une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que ». Un exemple de discrimination indirecte est une entreprise dans laquelle la majorité des postes à plein temps sont occupés par des hommes. Celle-ci se rendra coupable de discrimination indirecte à l'égard des femmes si elle prévoit dans son règlement un taux d'occupation de 100% comme critère de promotion. En effet, les femmes bénéficieront alors de chances de promotion réduites par rapport aux hommes.

L'identité de genre n'est pas expressément reconnue comme un motif interdit de discrimination dans les directives de l'UE. Néanmoins, dans l'affaire *P c. S et Cornwall County Council* de 1996, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a été invitée à examiner la portée des protections contre la discrimination fondée sur le sexe dans le cadre de la directive 76/207/CE qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi⁷⁴. La CJUE a déclaré que le principe d'égalité de traitement « a vocation à s'étendre aux discriminations qui trouvent leur origine dans la conversion sexuelle, celles-ci étant fondées essentiellement, sinon exclusivement, sur le sexe de l'intéressé, car licencier une personne au motif qu'elle a l'intention de subir ou qu'elle a subi une conversion sexuelle, c'est lui infliger un traitement défavorable par rapport aux personnes du sexe auquel elle était réputée appartenir avant cette

⁷² *Promouvoir le respect de tous les droits fondamentaux, idem*, pp. 7-12.

⁷³ L'article premier de la directive 2000/78/CE prévoit que : « La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement ».

⁷⁴ *La situation des droits fondamentaux des personnes intersexuées*.

opération ». Cette interprétation a été confirmée par deux autres jugements de la CJUE⁷⁵. Conformément à cette jurisprudence, le Conseil de l'UE a déclaré que la discrimination résultant de la conversion sexuelle est aussi protégée en vertu du champ d'application de la directive de l'UE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services⁷⁶.

La directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, fut la première directive de l'UE a également inclure les personnes ayant l'intention d'entreprendre ou ayant entrepris une conversion sexuelle⁷⁷.

3. Droit italien

Le système juridique italien veille à offrir un cadre effectif de garanties des droits fondamentaux de l'individu en fournissant un large éventail de dispositifs protecteurs. Au centre, l'on retrouve le principe de non-discrimination inscrit à l'article 3 de la Constitution italienne⁷⁸. Cette dernière prévoit en outre le principe d'égalité au sens formel à son article 3, alinéa 1 où il est établi que « tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales ». En particulier, l'alinéa 2 de l'article 3 prévoit le principe de l'égalité substantielle qui engage la République « à lever les obstacles d'ordre économique et social limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens empêchent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays ». Ainsi, le concept de l'égalité formelle, lié au principe d'égalité au sens substantiel, exprime la tentative de l'État non seulement de surmonter les inégalités en théorie mais aussi de remédier aux inégalités de fait, en assurant la protection des individus prônes à la discrimination⁷⁹. Par exemple, suffit-il de dire qu'une femme hétérosexuelle est égale à une femme homosexuelle pour que les deux femmes soient égales ? Certainement pas : les femmes homosexuelles et hétérosexuelles doivent être réellement égales : l'égalité formelle doit s'accompagner d'une égalité substantielle, qui se produit lorsque chacun exerce les mêmes droits. Parmi les interdictions de discriminations fondées sur le sexe, une partie de la doctrine fait également converger la position des personnes homosexuelles et des transgenres⁸⁰.

Il ressort de ce qui précède que le principe de non-discrimination et le respect de la dignité de chaque individu sont au cœur de l'action internationale de l'Italie en faveur de la protection et

⁷⁵ Arrêt de la CJUE du 7 janvier 2004 dans l'affaire C-117/01, K.B. c. National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health ; arrêt de la CJUE du 27 avril 2006, C-423/04, Sarah Margaret Richard c. Secretary of State for Work and Pensions.

⁷⁶ 2606e session du Conseil de l'Union européenne (emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Luxembourg le 4 octobre 2004, procès-verbal, Doc. n. 13369/04 du 27 octobre 2004, p. 7.

⁷⁷ *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, *idem*, p. 42.

⁷⁸ *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de l'Italie*.

⁷⁹ GAMBINO, p. 30.

⁸⁰ CARETTI/ TARLI BARBIERI, p.162.

de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde⁸¹. En effet, l'Italie soutient et promeut de nombreuses initiatives internationales de lutte contre les discriminations, accordant une grande importance à la lutte contre les discours de haine, y compris en ligne. De plus, l'Italie fait partie de l'*Equal Rights Coalition* (ci-après : ERC), une plateforme de coopération internationale visant à promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur le thème des droits LGBTI. Elle fait également partie du *Global Equality Fund* (ci-après : GEF), un fonds international créé en 2011 à l'initiative des États-Unis pour financer des projets visant à protéger et à promouvoir les droits des personnes LGBTI⁸².

Cependant, en pratique, les personnes LGBTI en Italie subissent toujours des discriminations dans des droits tels que le mariage ou la création d'une famille et l'adoption d'enfants. Ainsi, pour renforcer la protection des droits des personnes LGBTI, durant le mois de novembre 2021, le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, Luigi Di Maio, a institué la figure de l'envoyé spécial du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale pour les droits humains des personnes LGBTI⁸³. C'est le diplomate Fabrizio Petri, actuel président du Comité interministériel des droits de l'homme (ci-après : CIDU), qui fut désigné. De ce fait, l'Italie fait preuve d'un engagement important au niveau international concernant la protection des droits des personnes LGBTI⁸⁴. En effet, grâce à la nomination d'un envoyé spécial, qui exercera sa fonction au niveau international en collaboration avec les autres administrations italiennes, l'UE, les Nations unies et d'autres organisations multilatérales entendent réaffirmer leur engagement en faveur de la protection et la promotion des droits des personnes LGBTI, déjà partie intégrante de la politique étrangère italienne en matière de droits de l'homme⁸⁵.

4. Droit suisse

Par rapport aux pays voisins, en Suisse, les organisations LGBTI se sont développées relativement tard. Or, la fin de la guerre froide et un assouplissement des fronts politiques traditionnels devaient influencer la politique du mouvement LGBTI en Suisse. Bien que des associations de courte durée aient été constituées auparavant, la fondation du club pour dames « Amicitia » en 1931 à Zurich est la première association de personne homosexuelle en Suisse qui est documentée⁸⁶. Déjà en 1989, des jeunes activistes de différents groupes lesbiens locaux de Suisse alémanique se sont rendu compte qu'un rassemblement au niveau national était nécessaire afin de pouvoir influencer la politique nationale. En fondant l'Organisation suisse des lesbiennes (ci-après : OSL, aujourd'hui LOS), elles espéraient une médiatisation accrue des

⁸¹ *L'Italie et les droits de l'homme*.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ *Le ministre Di Maio établit la figure de l'envoyé spécial pour les droits humains des personnes LGBTIQ +*.

⁸⁴ L'envoyé spécial ira coordonner l'action de la Farnésine pour la protection et la promotion des droits des personnes LGBTI, et à agir en ce qui concerne la discrimination contre les personnes et les communautés LGBTI, en promouvant la dépénalisation plus large de l'homosexualité dans le monde. *Ibidem*.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ BAUR/RECHER, p. 15.

femmes et des thématiques lesbiennes. En 1993, Pink Cross, une nouvelle organisation nationale des gays, a été fondée. Elle se voulait politiquement neutre et s'était équipée d'un secrétariat permanent à Berne et d'une structure professionnelle⁸⁷.

L'adoption de l'article 8 de la Constitution fédérale, qui interdit toute discrimination en raison du mode de vie est le fruit de la professionnalisation et de la collaboration accrue du mouvement gay et lesbien⁸⁸. Depuis 1999, l'art. 8 al.2 Cst.⁸⁹ interdit expressément les discriminations fondées sur le mode de vie. Cette précision a été introduite pour « protéger les personnes ayant des penchants homosexuels »⁹⁰. Selon la doctrine dominante, la mention du mode de vie et, par conséquent, du critère de l'orientation sexuelle dans la Constitution, exige que toute différence de traitement dans ce domaine soit motivée de façon particulièrement qualifiée.

Concernant la politique étrangère suisse, la promotion des droits de l'homme, qui englobe les droits des personnes LGBTI, constitue depuis longtemps un des objectifs principaux. En effet, le Conseil fédéral considère aujourd'hui que le respect des droits de gays et des lesbiennes- et des minorités en général- constitue un des objectifs de sa politique étrangère. En outre, des discussions ont régulièrement lieu à cet égard entre des représentants du Département fédéral des affaires étrangères (ci-après : DFAE) et la société civile (avec, notamment, des représentants d'Amnesty International, Pink Cross, LOS, etc.)⁹¹. La politique étrangère suisse dépend également du conseiller fédéral, c'est-à-dire du chef DFAE Ignazio Cassis. Le Ministre est l'expression d'un parti de droite (Parti libéral-radical) et on ignore actuellement s'il accordera la même priorité aux droits des personnes LGBTI, par rapport à un conseiller de gauche, sachant que la droite est politiquement plus favorable à la protection de la famille au sens traditionnel du terme.

Pour le surplus, la Suisse est membre de l'ERC, un groupement interétatique qui s'engage en faveur de la protection des droits de l'homme des personnes LGBTI. Dans une déclaration commune de cette coalition, la Suisse s'est engagée en faveur du respect et de la promotion des droits des personnes LGBTI dans le contexte de la COVID-19. Dans le cadre de la 44^e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, elle s'est de nouveau prononcée, dans une déclaration commune avec des États partageant ses vues, contre la discrimination des personnes LGBTI⁹².

⁸⁷ *Pour plus de détail sur son histoire.*

⁸⁸ BAUR / RECHER, *idem*, p. 26.

⁸⁹ L'article 8 alinéa 2 de la Constitution prévoit que : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ».

⁹⁰ ZIEGLER/ BUENO, p. 49.

⁹¹ *Idem*, p. 15.

⁹² *Violation des droits à l'égard des personnes trans- et intersexuées en Hongrie. Que fait le Conseil fédéral ?.*

5. Stratégie pour l'égalité des personnes LGBTI

5.1. Actions de l'Union européenne

Un progrès notable sur la voie de l'égalité des personnes LGBTI dans l'UE a certes été réalisé ces dernières années mais la discrimination à l'égard des personnes LGBTI persiste. Selon FRA, 43 % des personnes LGBTI ont déclaré qu'elles avaient le sentiment de faire l'objet d'une discrimination en 2019, alors qu'elles n'étaient que 37 % en 2012⁹³. La Commission européenne a présenté le 12 novembre 2020 la première stratégie de l'UE en faveur de l'égalité des personnes LGBTI⁹⁴. Cette stratégie a pour défi de combattre les inégalités et les problèmes qui touchent les personnes LGBTI, en définissant des actions ciblées, dont des mesures juridiques et des mesures de financement. Parmi les actions prévues dans la stratégie, l'on retrouve d'abord la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTI qui touche toutes les étapes de leur vie. Ensuite, l'on retrouve la création de lieux de travail inclusifs et favorisant la diversité et la lutte contre les inégalités en matière d'éducation, de santé, de culture et de sport. Enfin, la défense des droits des demandeurs de protection internationale LGBTI⁹⁵ occupe une place primordiale.

Parmi les actions clés définies dans la stratégie, nous pouvons mentionner celle qui vise à stimuler la demande d'égalité LGBTI dans le monde entier, car les personnes LGBTI sont confrontées à de graves violations et abus de leurs droits dans diverses parties du monde. L'UE renforcera son engagement en faveur des questions LGBTI dans ses relations extérieures aux niveaux politique et technique, ainsi que dans ses programmes de financement destinés aux pays tiers⁹⁶.

Ensuite, nous pouvons mentionner les actions visant à protéger les droits des familles arc-en-ciel. En effet, les législations nationales variant d'un État membre à l'autre, les liens familiaux ne sont pas toujours reconnus lorsque les familles arc-en-ciel franchissent les frontières intérieures de l'UE. La Commission présentera une initiative législative sur la reconnaissance mutuelle de la paternité et envisagera des mesures visant à soutenir la reconnaissance mutuelle des partenaires de même sexe entre les États membres⁹⁷.

Enfin, étant donné que les questions liées à l'égalité et à la non-discrimination relèvent principalement de la responsabilité des États membres, la stratégie appelle les États membres qui ne disposent pas de stratégies nationales pour l'égalité des personnes LGBTI à en adopter une qui tienne compte des spécifications des besoins en matière de l'égalité des personnes LGBTI dans leur pays⁹⁸.

⁹³ *Le droit d'être soi-même en Europe : la première stratégie de l'UE pour l'égalité des personnes LGBTQ.*

⁹⁴ COM/2020/698, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européenne au Comité des régions, Union pour l'égalité : stratégie pour l'égalité LGBTQ 2020-2025.

⁹⁵ *Le droit d'être soi-même en Europe : la première stratégie de l'UE pour l'égalité des personnes LGBTQ.*

⁹⁶ *Ibidem.*

⁹⁷ *Une Union de l'égalité : la Commission présente sa toute première stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTQ dans l'UE.*

⁹⁸ *Le droit d'être soi-même en Europe : la première stratégie de l'UE pour l'égalité des personnes LGBTQ.*

5.2. Actions de l'Italie

L'Italie n'a pas encore élaboré de nouvelle stratégie LGBTI. En effet, la ministre de l'Égalité des chances a éclairé qu'en 2022, l'Italie se doterait d'une nouvelle stratégie nationale LGBTI. L'Italie a adopté sa première stratégie nationale LGBTI (2013-2015), et la mise en œuvre de ces actions a révélé tous les points positifs et critiques existant en Italie. Une nouvelle stratégie plus large et plus efficace, grâce aux enseignements tirés de la mise en œuvre de la première stratégie, aurait dû être lancée immédiatement⁹⁹.

5.3. Actions de la Suisse

La Suisse a adopté le 23 juin 2021 un plan d'action 2021-2023 relatif à la Stratégie pour le développement durable 2030, où elle prend des mesures pour la protection contre la discrimination des personnes LGBTI. Dans la 13^{ème} mesure est prévue la clarification de la compétence et coordination de la protection contre la discrimination des personnes LGBTI¹⁰⁰. Il incombe alors à la Confédération de promouvoir l'égalité de traitement de tous les êtres humains et d'éliminer toute forme de discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En outre, la mesure 13 clarifie les compétences institutionnelles (de la Confédération et des cantons), et dans quelle mesure et avec quels moyens l'administration fédérale peut assumer un rôle de soutien. Ensuite, dans la mesure 14 est prévue une amélioration des données disponibles sur les discriminations des personnes LGBTI. En effet les données disponibles sur les discriminations des personnes LGBTI sont encore lacunaires¹⁰¹. L'amélioration des données disponibles est obtenue par trois démarches. D'abord, les possibilités d'améliorer les données disponibles sur les discriminations des personnes LGBTI mais aussi, dans ce cadre, sur les discriminations multiples sont examinées. Ensuite, une analyse de l'état de santé des personnes LGBTI et des discriminations qu'elles subissent dans l'accès aux soins est effectuée. Enfin, les bases de données statistiques sur les crimes de haine sont améliorées.

Le Conseil fédéral a constaté que les crimes de haine et les actes de violence (notamment à l'encontre de la communauté LGBTI) sont en augmentation. Il estime d'obtenir des chiffres afin de mettre en œuvre des mesures appropriées. La Commission de la science, de l'éducation et de la culture (ci-après : CSEC) est de l'avis qu'une base statistique est indispensable pour renforcer la protection des personnes LGBTI. En collaboration avec les cantons, la Confédération étudie les possibilités d'améliorer les bases de données statistiques disponibles

⁹⁹Immédiatement une stratégie pour l'égalité des personnes LGBTI en Italie.

¹⁰⁰ Conseil fédéral suisse(2021), plan d'action 2021-2023 relatif à la Stratégie pour le développement durable 2030, 2021, p. 20.

¹⁰¹ Conseil fédéral suisse (2016), *ibidem*.

sous la forme d'une collecte de données efficace, uniforme et obligatoire pour tous les cantons sur les crimes de haine¹⁰².

¹⁰² Conseil fédéral suisse (2021), *idem*, p. 21.

II. Droits individuels des personnes LGBTI dans l'Union européenne, l'Italie et la Suisse

1. Protection de la vie privée

En droit international public, la disposition la plus importante est assurément l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale¹⁰³. L'incompatibilité de la répression pénale de l'homosexualité entre adultes consentants avec l'art. 8 CEDH a donné lieu à deux arrêts fondamentaux de la CourEDH relatifs au droit au respect de la vie privée : les arrêts *Dudgeon* et *Norris*¹⁰⁴. À ce sujet, la CourEDH a affirmé à plusieurs reprises que l'orientation sexuelle concerne « un aspect des plus intimes de la vie privée »¹⁰⁵. Par exemple, l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*, la CourEDH a condamné l'État sur le fondement de l'article 8¹⁰⁶. En effet, par sa législation pénale qui réprimait par un emprisonnement les relations homosexuelles entre des adultes consentants, l'État a porté atteinte au droit du réclamant au respect de sa vie privée, y compris de sa vie sexuelle.¹⁰⁷ Par conséquent, la CourEDH conclut à une violation de l'article 8 de la Convention. Le raisonnement suivi par la CourEDH dans l'affaire *Dudgeon* a été réaffirmé dans les affaires ultérieures *Norris c. Irlande* et *Modinos c. Chypre*¹⁰⁸.

Si l'on effectue une comparaison sur la protection de la vie privée en Italie et en Suisse nous pouvons constater que la Constitution italienne ne régit pas expressément le droit à la protection de la vie privée en tant que tel. Toutefois, il existe un ensemble de dispositions qui forment un système destiné à protéger l'individu dans sa vie privée. Parmi ces dispositions, l'on retrouve l'article 2, architrave de l'affirmation du principe « personnaliste »¹⁰⁹ (qui place l'individu au centre du système juridique), qui reconnaît et garantit les droits inviolables de

¹⁰³ L'article 8 CEDH prévoit que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950.

¹⁰⁴ CHAMBOUR (-LEVY), pp. 1-26.

¹⁰⁵ Arrêt du 22 octobre 1981, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, requête n°7525/76, § 52. Voir également arrêt du 19 février 1997, *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, requête n° 1627/93, 21826/93 et 21974/93, § 36.

¹⁰⁶ La CourEDH affirme que : « [p]ar son maintien en vigueur, la législation attaquée représente une ingérence permanente dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée (laquelle comprend sa vie sexuelle) au sens de l'article 8 (...). Dans la situation personnelle de l'intéressé, elle se répercute de manière constante et directe, par sa seule existence, sur la vie privée de celui-ci (...) : ou il la respecte et s'abstient de se livrer - même en privé et avec des hommes consentants - à des actes sexuels prohibés auxquels l'inclinent ses tendances homosexuelles, ou il en accomplit et s'expose à des poursuites pénales ». Commission internationale de juristes, *idem*, p. 59.

¹⁰⁷ *La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe : obligation positive pour les États membres du Conseil de l'Europe ?*.

¹⁰⁸ Commission internationale de juristes, *idem*, pp. 59-60.

¹⁰⁹ BELLOCCI/MAGNANENSI/PASSAGLIA/RISPOLI, p. 7.

l'homme. Cette reconnaissance est liée à la dimension sociale mais aussi à la dimension purement individuelle. De ce fait, l'on a une large reconnaissance de la vie privée comme valeur constitutionnellement protégée¹¹⁰. De ce fait, l'art. 2, ainsi que tous les articles de la Constitution qui protègent l'intangibilité de la personne humaine, peuvent être considérés comme le référent normatif de tous les droits qui, bien que non « formellement » reconnus dans le système juridique, s'imposent au statut actuel en tant que droits fondamentaux et inviolables de la personne. Parmi ces droits, il est obligatoire d'inclure le droit à la vie privée, qui agissant comme l'interprète des besoins prééminents et émergents, a fortement contribué au processus de « constitutionnalisation de la personne¹¹¹ ».

La notion de vie privée englobe l'identité de genre, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle¹¹². En tenant compte de cela, la Cour de Cassation italienne a jugé dans l'arrêt n. 16417/2007¹¹³ que « [l]'homosexualité doit être reconnue comme une condition humaine digne de protection, conformément aux préceptes constitutionnels. Il s'ensuit que la liberté sexuelle doit également être comprise comme la liberté de vivre ses préférences sexuelles sans contraintes ni restrictions, en tant qu'expression du droit à l'épanouissement de la personnalité, protégé par l'article 2 de la Constitution¹¹⁴ ». Le système juridique italien a adopté une protection spéciale sur la vie privée- c'est-à-dire sur la protection des données personnelles, avec le décret législatif n.196 du 30 juin 2003¹¹⁵, nommée Code de protection des données personnelle¹¹⁶.

Contrairement au cas de l'Italie, en droit suisse, l'on retrouve une réglementation expresse de droit de la protection de la vie privée dans la Constitution fédérale. L'art. 13 intitulé « Protection de la sphère privée¹¹⁷ » figure dans le chapitre premier de la Constitution qui traite des droits fondamentaux¹¹⁸.

¹¹⁰ *Idem*, p. 8.

¹¹¹ *Idem*, pp. 1-10.

¹¹² *CourEDH*, 22 janvier, *EB/France*, n. 43546/02, voir également Commission internationale de juristes, *ibidem*, p. 57.

¹¹³ *Cour de cassation civ. Section 1, arrêt du 25 juillet 2007 n.16417*.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ Le décret législatif n.196 du 30 juin 2003 prévoit et garantit le droit à la protection des données personnelles qui font l'objet d'un traitement par tiers en vertu du principe selon lequel toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel concernant et au traitement de celles-ci dans le respect des libertés et droits fondamentaux, de la dignité de l'intéressé, notamment en ce qui concerne la confidentialité et l'identité personnelle.

¹¹⁶ *Profils historiques-comparatifs du droit à la vie privée*.

¹¹⁷ L'art. 13 Cst. prévoit que : « 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent ».

¹¹⁸ La restriction de ces droits n'est possible qu'à des conditions strictes fixées à l'art. 36 Cst., en effet l'art. 36 Cst. prévoit que : « 1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable ».

Restrictions des droits fondamentaux et des droits humains.

Ensuite, en droit privé interne, la vie privée est protégée principalement par l'art. 28 du Code civil protégeant la personnalité dans son ensemble, dont la vie privée est l'un des éléments¹¹⁹. Il s'agit d'une norme-cadre, qui laisse au juge une certaine liberté et lui permet ainsi de tenir compte de l'évolution sociale dans l'application du texte légal. Cette norme ne s'applique qu'aux rapports de droit privé. En outre, la protection de la personnalité se retrouve également dans d'autres dispositions du droit privé, notamment dans la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD) dont le but est de protéger la personne et les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'un traitement de données (art. 1^{er} LPD).

Dans une affaire jugée avant l'introduction du partenariat enregistré en Suisse, une femme Néozélandaise avait demandé une autorisation de séjour afin de pouvoir vivre avec son amie suisse avec laquelle elle entretenait une relation depuis six ans. À ce sujet, le Tribunal fédéral a retenu que les relations homosexuelles renvoyaient au droit au respect de la vie privée. L'orientation sexuelle d'une personne fait en effet indiscutablement partie de la vie privée de celle-ci¹²⁰.

2. Changement de sexe

Les États membres de l'UE n'ont pas développé une approche juridique unique concernant le droit à l'identité de genre. Par exemple, en mai 2020, le Parlement hongrois a voté en faveur d'un projet de loi qui remplace la catégorie mutable du « sexe » sur l'état civil par celle, immuable, du « sexe attribué à la naissance ». Par le biais de cet amendement parlementaire, la Hongrie a légalisé la reconnaissance du genre, soit le processus par lequel les personnes trans et intersexuées peuvent aligner leurs documents sur leur identité de genre, *de facto* impossible¹²¹. Malgré les efforts de l'UE, il reste encore beaucoup de travail à faire d'un point de vue juridique. La Hongrie en constitue un bon exemple. En effet, ce pays est membre de l'UE, mais son droit national l'empêche de promouvoir les droits des personnes LGBTI. En particulier, la Hongrie a interdit l'inscription du changement de sexe sur les documents officiels. De même, le Parlement hongrois a interdit la reconnaissance légale de l'identité de genre des personnes transgenres¹²². Il faut aussi citer l'exemple de la Pologne où plus de 80 municipalités ont appelé à s'abstenir de toute action visant à encourager le respect de la communauté LGBTI¹²³. Il s'agit là d'une véritable violation des droits fondamentaux des individus concernés car les membres de la communauté LGBTI sont davantage vulnérables. De ce fait, elles ont besoin d'une plus grande protection.

¹¹⁹ L'art. 28 code civil prévoit que : « 1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

2 Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi ».

¹²⁰ CHAMBOUR (-LÉVY), *idem*, pp. 2-26.

¹²¹ *Identité de genre et droit européen de non-discrimination : comment sont protégées les personnes trans ?*.

¹²² ILGA Europe, *Hungary rolls back legal protections, puts trans and intersex people at risk*.

¹²³ « Zones libérées de l'idéologie LGBTI », *Strasbourg condamne la Pologne mais FdI et Lega défendent Varsovie*.

Pour pallier cela, la CJUE et la CourEDH ont développé une jurisprudence uniforme. Dans l'UE, les procédures de reconnaissance juridique du genre peuvent être de nature judiciaire ou administrative. Les premières nécessitent des formalités supplémentaires que beaucoup de demandeurs trouvent à la fois intimidantes et difficiles d'accès¹²⁴. De plus, des exigences médicales peuvent être nécessaires pour accéder à la reconnaissance légale du genre, comme en Finlande et en République tchèque où il faut, entre autres, subir une intervention chirurgicale, des traitements hormonaux et une stérilisation pour obtenir un changement de genre sur les documents officiels¹²⁵. Il en ressort que la situation européenne est très variée, malgré le fait que certaines résolutions du Parlement européen énoncent explicitement l'importance de l'identité de genre au sein de l'UE. La première résolution sur cette question a été adoptée en 2011 : elle reconnaissait que les violations des droits de l'homme liées à l'identité de genre avaient lieu à une fréquence inquiétante, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de l'UE¹²⁶. Une autre résolution fondamentale est celle du 4 février 2014, dans laquelle le Parlement, condamnant toute forme de discrimination liée à l'identité de genre et souhaitant que les droits de la communauté LGBTI soient de plus en plus garantis, exhortait la Commission, les États membres et les agences européennes à adopter une politique pluriannuelle de protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI¹²⁷.

Dans un arrêt fondamental de la CourEDH rendu dans l'affaire *A.P., Garçon et Nicot c. France*¹²⁸, a établi que, selon l'article 8 de la CEDH, la CourEDH déclare qu'il est illégitime de faire de l'infertilité une condition essentielle pour obtenir le changement de sexe. La

¹²⁴ *Droits à l'égalité trans et intersexués en Europe, une analyse comparative.*

¹²⁵ *Ibidem.*

¹²⁶ P7_TA (2011), *Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le cadre des Nations unies.*

¹²⁷ P7_TA(2014), *Résolution du Parlement européen sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.*

¹²⁸ La CourEDH, dans son arrêt *A. P., Garçon et Nicot c. France* du 6 avril 2017, condamne pour la première fois la condition d'irréversibilité en matière de transsexualisme.

En l'espèce, trois personnes transgenres s'étaient vues opposer un refus par les juridictions françaises quant à leurs demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil en raison de l'absence de preuve du caractère irréversible de leur conversion sexuelle et de la réalité du syndrome transsexuel. Face à la fermeté du droit français, imposant la démonstration de ces conditions, les requérants saisissent la CourEDH en alléguant que de telles exigences portent atteinte au respect de leur vie privée protégé par l'article 8 de la Convention.

A propos de la condition d'irréversibilité, la CourEDH conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH. Selon elle, la notion même d'irréversibilité implique la réalisation d'une opération stérilisante ou tout du moins un traitement qui entraîne une forte probabilité de stérilité. Pour parvenir à l'irréversibilité de leur transformation, les individus sont contraints de renoncer au droit au respect de l'intégrité physique afin de voir leur identité sexuelle reconnue. Ainsi, la France est condamnée en ce qu'elle fait indirectement de la stérilité des personnes transgenres une condition d'obtention de la modification de la mention du sexe à l'état civil. En revanche, pour ce qui est de la condition de preuve de la réalité du syndrome transsexuel, les juges de la Haute Cour ne retiennent pas la violation de l'article 8 de la CEDH. Ils estiment qu'exiger une preuve de la réalité du syndrome transsexuel concourt à préserver les intérêts en présence. L'analyse menée par la CourEDH démontre sa volonté de ne pas abandonner totalement les conditions médicales imposées par les Etats en matière de modification de l'état civil des transsexuels mais, au contraire, de tendre vers un juste équilibre entre la préservation des droits des personnes et les intérêts des Etats membres.

Même si depuis la réforme du 18 novembre 2016, le législateur français a transformé les conditions nécessaires à la modification du changement de sexe sur les registres de l'état civil, l'arrêt rendu par la CourEDH n'est pas dénué d'intérêt en ce qu'il apporte un éclairage quant à la vision du sexe que les juges européens entendent véhiculer. *La condamnation de la France par la Cour européenne : la condition d'irréversibilité en matière de transsexualisme viole l'article 8 de la Convention.*

sentence, suivant la doctrine de la supposée marge d'appréciation¹²⁹, a soutenu que le diagnostic psychiatrique de transsexualité pouvait potentiellement figurer parmi les conditions requises pour pouvoir demander un tel changement juridique. En effet, la CourEDH, considérant que la grande majorité des États membres exigent ce type de condition, accordé aux États un large pouvoir discrétionnaire pour décider d'établir ou non une telle exigence. Par ce biais, il fut mis en avance que la CourEDH n'est pas encore prête à reconnaître le droit à un genre légal fondé sur le principe de l'autodétermination. En outre, dans l'arrêt, ladite CourEDH n'a pas pris en considération la résolution de 2015 dans laquelle l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exhortait de supprimer toutes les exigences médicales et diagnostiques pour la reconnaissance légale du genre¹³⁰. Ensuite, en avril 2017, la CourEDH a statué que le fait d'exiger la stérilisation dans le cadre de la reconnaissance légale du genre viole le droit des droits de l'homme. Tous les États membres du Conseil de l'Europe doivent donc aligner leurs procédures sur ce principe juridique¹³¹.

Dans une autre affaire importante, *X et Y c. Roumanie*, la CourEDH a attaqué la chirurgie de changement de sexe comme une condition obligatoire pour la reconnaissance du genre. À cet effet, elle a déclaré que la nécessité de cette intervention aux fins de la reconnaissance légale de genre est une violation des droits des personnes trans. Cet arrêt représente un grand pas en avant pour les droits des personnes trans, particulièrement en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination. Grâce au principe d'autodétermination, les personnes trans pouvaient obtenir la reconnaissance légale du genre avec une déclaration solennelle ou notariée, sans exigence supplémentaire d'aucune sorte. Il en ressort que, suite à cet arrêt, sont supprimées les opérations chirurgicales de la liste des exigences possibles pour la reconnaissance légale du changement de sexe. Toutefois, cet arrêt a laissé intactes d'autres « exigences abusives », telles que les traitements hormonaux¹³². Il s'agit de conditions abusives car exiger un traitement hormonal pour changer de sexe constitue une limitation de l'autonomie de la volonté. En effet, cela revient à limiter le choix de l'individu et sa liberté d'expression. Le changement de sexe constitue une étape intime pour l'être humain, donc il ne devrait pas y avoir de conditions pour exprimer ses tendances sexuelles.

Si l'on prend en considération le cas de l'Italie par exemple, la possibilité de modifier le sexe anatomique et personnel a été introduite en 1982 avec la loi 164¹³³, « Règles de rectification de

¹²⁹ « Marge d'appréciation » désigne une méthode d'interprétation par la CEDH dans l'application des règles de la CEDH, selon laquelle les États membres disposent d'un certain degré de discrétion dans la mise en œuvre de la Convention. Cette doctrine part du constat que les autorités nationales, ayant une connaissance plus approfondie de la réalité socio-politique spécifique de leur État, sont, dans certains cas, dans une position plus favorable que la CourEDH. Elle n'apparaît pas explicitement dans la Convention, mais a été mentionnée pour la première fois dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978. Pour plus d'informations, voir Macdonald R. St. J., « *The Margin of Appreciation in the Jurisprudence of the European Court of Human Right*, Dans les cours collectifs de l'Académie de droit européen, 1992.

¹³⁰ *Identité de genre et droit européen de non-discrimination : comment sont protégées les personnes trans.*

¹³¹ *Carte et index des droits des transgenres en Europe 2018.*

¹³² *La Cour européenne condamne la chirurgie de changement de sexe comme condition de reconnaissance du genre : affaire X et Y c. Roumanie.*

¹³³ *Loi 14 avril 1982, n. 164, Règles sur la rectification de l'attribution du sexe, (GU General Series n.106 du 19-04-1982).*

l'attribution du sexe »¹³⁴. Ce fut le troisième pays d'Europe à introduire ce sujet. Cette législation a trouvé son origine dans la nécessité de régulariser la situation de ceux qui avaient subi la réattribution chirurgicale des caractéristiques sexuelles à l'étranger, mais qui, en raison de l'absence de loi, ne pouvaient pas être reconnus dans leur nouvelle identité en Italie. La loi 164/82 prévoyait la chirurgie obligatoire. En fait, deux procédures devaient être menées devant le tribunal : tout d'abord, obtenir l'autorisation pour la chirurgie de changement de sexe et après l'opération, obtenir la permission de changer de sexe et de nom sur les documents¹³⁵. Cette loi fut modifiée par le décret législatif 150/2011 qui prévoyait l'autorisation pour la chirurgie de changement de sexe seulement en cas de nécessité¹³⁶. Ce faisant, elle admettait que l'acceptation de la demande de rectification de genre ne dépendait pas de la transformation physique de l'individu, mais se fondait plutôt sur l'appréciation de la condition personnelle de l'intéressé, le caractère unique du parcours de transition et sur l'exhaustivité du résultat. Du point de vue légal il s'agit d'une évolution « positive ». Par conséquent, si la personne a atteint un état de bien-être psycho-physique¹³⁷ et démontre son identification au genre perçu et vécu comme irréversible lors de l'entretien avec le juge, il n'est pas obligatoire qu'elle pratique la chirurgie et peut obtenir le changement de nom et de sexe même si elle décide de ne pas se faire opérer (arrêt de la Cour de cassation n. 15138/2015).

Ensuite, concernant les effets sur le mariage, l'art. 4 de la loi de 1982 prévoyait que le jugement de rectification de l'attribution du sexe avait comme effet la dissolution du mariage ou la cessation des effets civils pour les personnes précédemment mariées. En 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de cette disposition, la jugeant contraire au droit de la personne à l'autodétermination. Il en ressort qu'actuellement, la rectification de l'attribution du sexe de l'un des époux entraîne la conversion automatique du mariage en union civile si les époux ont déclaré leur intention de ne pas dissoudre le mariage ou de ne pas en faire cesser les effets civils. Si, en revanche, les époux ne souhaitent pas maintenir le lien de couple, le lien conjugal est dissout et le statut de divorcé est acquis¹³⁸.

Aujourd'hui le chemin de transition pour le changement de sexe comprend trois chemins nécessaires et un quatrième possible : chemin psychologique, hormonothérapie, procédure judiciaire devant un tribunal, et chirurgical (le cas échéant)¹³⁹.

¹³⁴ La loi 164/1982 contient les règles relatives à la rectification de l'attribution du sexe, c'est-à-dire relatives à la possibilité pour la personne transsexuelle de changer de sexe personnel sur la base de son identité de genre.

¹³⁵ *Ibidem*.

¹³⁶ Art. 31 Décret Législatif, 1er septembre 2011, n. 150, (GU n.220 du 21-09-2011).

¹³⁷ La demande judiciaire doit être présentée au tribunal du lieu de résidence du demandeur et notifiée à son conjoint et à ses enfants. Dans le procès, il est possible de demander l'autorisation pour la chirurgie de changement de sexe et la rectification du nom et du sexe, ou seulement ce dernier. Ce qui doit nécessairement être prouvé, en joignant une documentation spécifique, c'est la dysphorie de genre de la personne, ainsi que l'identification irréversible au genre perçu et toute transformation corporelle qui s'est produite. La demande doit être accompagnée d'une documentation psycho-diagnostique et d'une documentation médicale qui certifient le parcours d'affirmation de genre, le désir irréversible de rectifier son sexe personnel, l'identification définitive et irréversible au genre vécu et perçu comme le sien et éventuellement le désir de subir une opération de changement de sexe. Un rapport endocrinologue doit également être joint à cette documentation, avec la prescription du traitement hormonal initié. *Changer de sexe en Italie : la procédure légale*.

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ *Comment changer de sexe en Italie ? Guider en 3 + 1 étapes*.

Si l'on effectue une comparaison avec la Suisse, la première décision reconnaissant un changement de sexe date du 19 octobre 1931¹⁴⁰. Cette décision du Conseil d'État de Nidwald, dont le Département fédéral de justice et police (ci-après : DFJP) avait préalablement reconnu la validité de principe, autorisait la bénéficiaire « à porter un prénom féminin, à revêtir des habits féminins et à vivre comme une femme »¹⁴¹ (traduction). Elle ordonnait également une modification du registre des naissances et l'établissement d'un nouvel acte d'origine¹⁴². Plus récemment, dès le 1^{er} janvier 2022, est entré en vigueur l'article 30*b* du code civile suisse¹⁴³. Les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel peuvent faire modifier les indications concernant leur sexe et leur prénom dans le registre de l'état civil. Il leur suffit de faire une déclaration à l'office de l'état civil. Aucun examen médical préalable n'est requis, aucune autre condition ne doit être remplie¹⁴⁴. En somme, les personnes qui souhaitent changer de sexe en Suisse doivent actuellement remplir les conditions suivantes : être domicilié en Suisse, capable de discernement, âgée d'au moins 5 ans, les personnes âgées de moins de 16 ans doivent être au bénéfice de l'accord de leur représentant légal, et posséder la conviction intime et constante d'appartenir à l'autre sexe que celui inscrit dans le registre de l'état civil (masculin ou féminin)¹⁴⁵. Par conséquent, le changement de sexe à l'état civil n'aura aucun effet sur un éventuel mariage ou partenariat enregistré : ceux-ci ne seront pas dissous. Les liens de filiation ne seront pas non plus modifiés. Concernant l'enfant d'une personne ayant changé de sexe, celle-ci apparaîtra dans les documents officiels avec le sexe inscrit à sa naissance¹⁴⁶.

3. Mariage pour toutes et tous

L'art. 12 CEDH protège le droit au mariage, avec une formule qui, à première vue, ne protège que les couples hétérosexuels¹⁴⁷. En effet, la Cour EDH a, dans un premier temps, adopté une interprétation restrictive de l'art. 12 CEDH, conformément à la conception traditionnelle du mariage en tant qu'union entre deux personnes de sexe biologique opposé.

¹⁴¹ Conseil d'État du Canton de Nidwald, décision du 19 octobre 1931, n. 1610.

¹⁴² RECHER, p. 49.

¹⁴³ L'art. 30*b* du code civil suisse prévoit : « 1 Toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir une modification de cette inscription.

2 La personne qui fait la déclaration peut faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénoms dans le registre.

3 La déclaration est sans effet sur les liens relevant du droit de la famille.

4 Le consentement du représentant légal est nécessaire :

1. si la personne qui fait la déclaration est âgée de moins de 16 ans révolus ;
2. si la personne qui fait la déclaration est sous curatelle de portée générale, ou
3. si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi ».

¹⁴⁴ *Modification du sexe dans le registre de l'état civil.*

¹⁴⁵ *Modification du sexe (et du prénom) dans le registre de l'état civil.*

¹⁴⁶ *Le changement de sexe à l'état civil facilité dès le 1er janvier 2022.*

¹⁴⁷ L'art. 12 CEDH prévoit que : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

Un changement a été enregistré à partir des arrêts *I. c. Royaume-Uni* et *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* de 2002, dans lequel la CourEDH a affirmé que l’art. 12 CEDH garantit le droit fondamental d’un homme et d’une femme à se marier et à fonder une famille. Toutefois, ce deuxième aspect n’est pas une condition nécessaire à l’existence du droit au mariage. Il s’ensuit que l’impossibilité pour un couple de concevoir ou d’élever un enfant n’est pas en soi un élément susceptible de faire disparaître le droit consacré par l’art. 12 CEDH¹⁴⁸. En substance, la CourEDH a délié le concept de mariage de celui de procréation. Sur la base de ces considérations, la CourEDH a conclu que l’impossibilité pour les transsexuels de contracter un mariage conformément à leur nouveau sexe est contraire à l’art. 12 CEDH.

À la lumière de ce qui précède, on peut affirmer que lorsque le droit national, dans le cadre de la réglementation des conditions de mariage, ne prend en considération que le sexe déclaré à la naissance, il s’agit alors d’une restriction qui porte atteinte au droit de se marier tel que garanti par l’art. 12 CEDH. En définitive, la marge d’appréciation laissée aux États en la matière n’est pas de nature à permettre aux autorités nationales d’interdire aux personnes transgenres de se marier¹⁴⁹.

Au niveau du droit international, pour soutenir l’abandon de l’interprétation originale, la CourEDH a également rappelé l’art. 9 de la ChUE¹⁵⁰. Les rédacteurs de cet article ont volontairement omis de faire référence à « chaque homme et femme » en tant que titulaires du droit. En ce sens, cet article diffère du texte de l’art. 12 CEDH, et permet d’étendre sa portée au mariage pour tous, lorsque la législation nationale le prévoit¹⁵¹.

Abordant, en revanche, la question du lien matrimonial à la suite du changement de sexe de l’un des deux époux dans l’affaire *H. c. Finlande*, la CourEDH a relevé que, dans les États qui ne reconnaissent pas le mariage homosexuel, la question soulève un conflit entre les droits garantis respectivement par les articles. 8 et 12 CEDH. En l’espèce, la requérante se plaignait du fait que l’obtention de la pleine reconnaissance de son changement de sexe par l’état civil aurait impliqué soit la dissolution du mariage qu’elle avait contracté avant le changement de sexe, soit la transformation de celui-ci - avec le consentement de son conjoint - en un partenariat civil. La CourEDH a d’abord relevé l’existence de deux intérêts opposés : d’une part, celui de la requérante d’obtenir des documents d’enregistrement correspondant à son nouveau sexe et, d’autre part, celui de l’État de sauvegarder l’institution du mariage traditionnel. La CEDH n’imposant aucune obligation positive aux États contractants de reconnaître juridiquement les mariages entre personnes de même sexe, la CourEDH a examiné si le requérant se trouvait dans une situation de fait incompatible avec le droit au respect de la vie privée consacré par l’article 8 de la CEDH. À cet égard, la CourEDH a tout d’abord rappelé que le droit finlandais protège les couples de même sexe par le biais de l’institution du partenariat civil, qui est pleinement équivalent en droit au mariage. En outre, elle a constaté que la transformation du mariage en

¹⁴⁸ (Cour EDU [G.C.], 11.7.2002, *I. c. Royaume-Uni*, par. 78 ; Cour EDU [G.C.], 11.7.2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, par. 98).

¹⁴⁹ (Cour EDH [G.C.], 11.7.2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, par. 103).

¹⁵⁰ L’art. 9 de la ChUE, dispose que : « Le droit de se marier et de fonder une famille est garanti selon les lois nationales qui en régissent l’exercice ».

¹⁵¹ (Cour EDU [G.C.], 11.7.2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, par. 100).

partenariat civil n'affectait en rien les droits et obligations parentaux du requérant. Par conséquent, la CourEDH a estimé que le législateur national avait correctement mis en balance les intérêts en jeu, à savoir celui de la requérante d'obtenir la pleine reconnaissance de sa nouvelle identité sexuelle et celui de l'État de préserver l'institution du mariage dans sa forme traditionnelle (Cour européenne des droits de l'homme, 13.11.2012, *H. c. Finlande*).

Contrairement à cela, en droit de l'UE avec l'affaire C-673/2016, la CJUE a directement reconnu les mariages homosexuels. La CJUE précise que : « n'est plus acceptable la notion de mariage comme union de personnes de sexe différents », dans l'UE un conjoint est toujours un conjoint même s'il s'agit d'un couple homosexuel. La CJUE est parvenue avec l'arrêt C-673/16 à la conclusion que le terme conjoint peut aussi légalement être utilisé dans les mariages contractés par des personnes du même sexe, qu'un État membre autorise ou non le mariage homosexuel¹⁵².

Si on fait une comparaison avec l'Italie, cette dernière n'autorise pas les mariages de personnes de même sexe. En 2017 elle a été condamnée par la CourEDH pour son incapacité à instaurer le mariage pour tous¹⁵³. Nonobstant cela, l'Italie a adopté en 2016 la loi n.76. Celle-ci prévoit la « Réglementation des unions civiles entre personnes du même sexe et discipline des concubinages »¹⁵⁴. La loi sur les unions civiles représente une phase particulière du droit italien de famille qui voit en opposition « l'unicité de l'état de filiation » et la « pluralité des modèles familiaux »¹⁵⁵. La nouvelle réglementation, à côté de la famille traditionnelle fondée sur le mariage, prévoit les unions civiles (première partie de la loi art. 1-35), institution applicable uniquement aux personnes du même sexe qui contractent un lien semblable au mariage ; dans la seconde partie (art.1, alinéas 36-69) règle les partenariats de fait comme une institution applicable à tous¹⁵⁶.

La Cour de cassation, avec l'arrêt du 14 mai 2018, n. 11696, effectue une interprétation de la loi n. 76/2016 sur les unions civiles, et sur les décrets d'application qui y sont liés. La loi prévoit, comme modèle pour les unions homosexuelles, l'union civile, à laquelle peut être liée une série d'effets prévus par le législateur. La question concerne l'hypothèse dans laquelle un couple constitué d'un citoyen italien et d'un citoyen étranger contracte un mariage à l'étranger et entend faire reconnaître l'acte comme mariage et non comme union civile conformément à la loi 76/2016. La Cour suprême admet que le texte de l'art. 32^{bis} de la loi 76/2016 laisse en suspens la question de l'enregistrement en Italie d'un mariage contracté à l'étranger entre des personnes de même sexe, dont l'une est de nationalité italienne et l'autre de nationalité étrangère. Cependant, l'art. 32^{bis}, exprime clairement le choix du législateur vers le modèle de l'union civile, en tant que norme visant précisément à réglementer la circulation et la reconnaissance des effets des actes de mariage célébrés par des couples homosexuels à l'étranger.

¹⁵² *L'Union européenne reconnaît les mariages homosexuels dans tous les États : décision historique.*

¹⁵³ *L'Italie condamnée pour son retard sur le mariage gay.*

¹⁵⁴ PANE, pp. 222-224.

¹⁵⁵ La loi du 20 mai 2016, n. 76 prend acte des relations « affectives non matrimoniales », cependant, on peut souligner que le législateur précédemment par la loi du 10 décembre 2012, n. 219, portant « Dispositions en matière de reconnaissance des enfants nés hors mariage », avait déjà affaibli le rôle de la famille fondée sur le mariage, favorisant ainsi une discipline sur les unions non matrimoniales ; PARADISO, p.104.

¹⁵⁶ ROMENO, pp. 665-693.

La non-transcription de l'acte de mariage formé par un citoyen étranger et un citoyen italien ne constitue pas une discrimination pour des raisons d'orientation sexuelle, puisque le choix du modèle d'union reconnu entre personnes du même sexe dans les systèmes juridiques appartenant au Conseil de l'Europe, il est laissé à la libre appréciation des États membres, à condition que soient respecté une série de garanties liées à l'interprétation du droit à la vie familiale conformément à l'art. 8 fournies par la CourEDH¹⁵⁷.

En comparaison avec l'Italie, la Suisse a rattrapé son retard concernant le mariage pour tous. En effet, le « mariage pour tous » entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Lors de la votation populaire du 26 septembre 2021, une large majorité de la population et des cantons ont accepté le mariage pour tous. Le Parlement a décidé que l'entrée en vigueur se fera en deux étapes. Une première disposition relative au régime matrimonial entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle ne concerne que les couples de même sexe qui a contracté un mariage à l'étranger qui est pour le moment reconnu en Suisse comme un partenariat enregistré. L'entrée en vigueur du corps du projet est prévue six mois plus tard. Par conséquent, les couples de même sexe pourront se marier ou convertir leur partenariat enregistré en mariage à partir du 1^{er} juillet 2022. Ils pourront toutefois déjà présenter la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage avant cette date. Pour convertir leur partenariat enregistré, il leur suffira de soumettre une déclaration commune à un officier de l'état civil¹⁵⁸.

4. Droit du travail

L'UE reconnaît que « L'emploi et le travail constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous et contribuent dans une large mesure à la pleine participation des citoyens à la vie économique, culturelle et sociale, ainsi qu'à l'épanouissement personnel ». (2000/78/CE § 9, préambule). En conséquence de cette conviction profonde, la Communauté européenne (ci-après : CE) a adopté le 27 novembre 2000 la directive 2000/78/CE établissant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail¹⁵⁹.

Depuis 2003, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des personnes sur le lieu de travail est illégale dans l'UE¹⁶⁰. La législation oblige tous les pays de l'UE à fournir une protection juridique contre la discrimination en ce qui concerne une demande d'emploi, de promotion et de formation, ainsi que les conditions de travail, les rémunérations et les licenciements. La même protection couvre la discrimination et le harcèlement dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale lorsqu'ils sont fondés sur la réassignation sexuelle¹⁶¹. En ce sens, en janvier 2014, la Commission a présenté un rapport commun sur l'application des

¹⁵⁷ *Mariage homosexuel à l'étranger : non à l'enregistrement en Italie, oui à la reconnaissance.*

¹⁵⁸ *Le « mariage pour tous » entrera en vigueur le 1er juillet 2022.*

¹⁵⁹ NASO, *idem*, p. 35.

¹⁶⁰ *La directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi.*

¹⁶¹ (Lorsqu'une personne a changé de sexe parce qu'elle estime que son sexe assigné à la naissance ne correspond pas à son identité de genre). Coup de projecteur sur l'UE et l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI.

directives anti-discrimination¹⁶². D'après le rapport, tous les États membres ont mis en œuvre les directives dans la législation nationale, et la Commission a vérifié que ces lois respectent les directives. Par conséquent, toutes les procédures d'infraction pour transposition incorrecte ont été clôturées. La Commission continue de suivre les évolutions dans les États membres et de lancer des procédures d'infraction le cas échéant¹⁶³. Par exemple, dans l'arrêt *NH c. Associazione Avvocatura* pour les droits LGBTI rendu le 23 avril 2020, la CJUE a établi qu'une déclaration faite dans une émission de radio par laquelle un avocat déclare publiquement qu'il ne souhaite pas embaucher un collaborateur ou employé ayant une certaine orientation sexuelle dans son cabinet d'avocats constitue une discrimination directe dans les conditions d'accès à l'emploi et au travail au sens de l'art. 3, par. 1, let. a) de la directive 2000/78. Cela est indépendamment de l'existence, au moment des déclarations discriminatoires, d'une procédure de sélection du personnel¹⁶⁴.

En Italie, la Directive Européenne 2000/78 CE a été transposée, par le décret 2003/216. Ce dernier contient les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'égalité de traitement des personnes. Cela doit se faire indépendamment de la religion, des convictions, des aptitudes, de l'âge et de l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et les conditions de travail, afin que ces facteurs ne soient pas discriminatoires¹⁶⁵. Cependant, le décret législatif de transposition de la législation européenne anti-discrimination a été très critiqué. En effet, il ne tenait pas compte de toutes les indications prévues dans la directive européenne. De plus, il a fait l'objet d'une procédure d'infraction (2006/2441) sur la base d'un arrêt de la CJUE. De ce fait, le décret a été modifié par la loi n. 101 du 6 juin 2008 qui a redéfini la notion d'exception à la discrimination. La loi 2008/101 a par exemple supprimé le régime spécial d'infraction à la législation anti-discriminatoire initialement accordé aux forces armées, aux services de police, aux prisons ou aux services de secours, parce qu'on ne comprend pas, par exemple, comment l'orientation sexuelle puisse avoir une influence spécifique dans l'exercice du travail dans ces domaines. La loi 2008/101 a également modifié l'art. 4 du décret législatif 2003/216 rétablissant la charge de la preuve à charge du défendeur et non du requérant. Cet article a encore été modifié et amélioré par le décret législatif 2011/150. Il incombait initialement au requérant de « démontrer l'existence d'un comportement discriminatoire à son propre détriment » sur la base de « données statistiques, éléments de fait, en termes graves, précis et concordants¹⁶⁶ ». Toutefois, désormais, « lorsque le requérant fournit des éléments de fait, y compris des données statistiques, permettant de présumer l'existence d'actes, de pactes ou de

¹⁶²Commission européenne (2014a), Rapport commun sur l'application de la Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité entre les races) et de la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive sur l'égalité en matière d'emploi), COM (2014) 2 final, 17 janvier 2014.

¹⁶³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Protection contre la discrimination, motifs d'orientation sexuelle, identité de genre et caractéristiques sexuelles dans l'UE*, analyse juridique comparative : mise à jour 2015 (Office des publications de l'Union européenne 2015), p. 40.

¹⁶⁴ *Des déclarations publiques homophobes comme discrimination directe dans les conditions d'accès à l'emploi et au travail.*

¹⁶⁵ NASO, *idem*, pp. 45-48.

¹⁶⁶ Article 4, alinéa 4 Décret législatif 9 juillet 2003, n. 216.

comportements discriminatoires, il incombe au défendeur de prouver l'absence de discrimination¹⁶⁷ »¹⁶⁸.

Par contre, en Suisse, la protection contre la discrimination dans le domaine de l'emploi est très limitée. Contrairement à ce qui prévaut dans les Etats membres de l'UE, où une loi globale de protection contre la discrimination protège contre toute discrimination fondée sur des motifs significatifs¹⁶⁹, ce domaine n'est pas suffisamment règlementé. Au regard du droit du travail, l'orientation sexuelle est une caractéristique hautement personnelle qui appartient à la sphère intime du travailleur et de la travailleuse, respectivement de l'employeur ou de l'employeuse¹⁷⁰. Elle est protégée en tant que telle, d'une manière générale, par l'art. 27 CC et en particulier pour le travailleur par l'art. 328 CO. Ensuite, la protection contre les discriminations, ancrée à l'art.8 al. 2 Cst., des personnes qui s'orientent sexuellement vers les personnes de même sexe et des personnes transgenres est, sur la base des dispositions précitées, également applicable de manière indirecte dans le droit privé du contrat de travail¹⁷¹.

Dans le cadre d'un entretien d'embauche, les questions relatives à l'identité de genre ou à l'orientation sexuelle sont interdites. Elles constituent en effet une atteinte à la personnalité au sens des articles 328 et 328b CO. De ce fait, le candidat a le droit de ne pas répondre à ces questions ou de mentir, ce qui ne pourra pas lui être reproché ensuite¹⁷². De plus, pendant la durée des rapports de travail, la partie employeuse doit protéger la personnalité de ses employé/-es (art. 328 CO). Elle doit notamment veiller à ce que ces derniers ne subissent pas de *mobbing*¹⁷³ en raison de leur l'orientation sexuelle ni ne soient harcelés sexuellement.

¹⁶⁷ Article 28, alinéa 4, Décret législatif du 01/09/2011 n. 150.

¹⁶⁸ NASO, *ibidem*.

¹⁶⁹ *Aucune protection contre la discrimination basée sur l'homosexualité sur le lieu de travail.*

¹⁷⁰ Dans un souci de lisibilité, les termes utilisés pour désigner les parties au contrat de travail auront le genre masculin employé dans le CO. A moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, le genre ainsi choisi se réfère également à l'autre sexe. BAUR/ROSSINELLI, p.1.

¹⁷¹ *Ibidem*, p.1.

¹⁷² *Travail / vie professionnelle.*

¹⁷³ Par *mobbing*, il faut entendre un comportement systématique, hostile, répétitif ou durable, qu'il doit isoler, exclure ou même éloigner une personne de son travail. REHBINDER/STÖCKLI, art. 328 CO, n.12, PORTMANN, art. 328 CO, n.19 avec référence à l'arrêt du TF du 22.04.2005, 2A.312/2004, consid. 6.2.

III. Lutte contre l'homophobie et la transphobie

1. Mesures contre l'homophobie et la transphobie dans l'UE

Il n'existe pas de disposition contraignante contre les discours ou les crimes haineux homophobes ou transphobes en droit européen. L'UE a adopté une Décision-cadre sur la Lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal¹⁷⁴ mais cette décision ne couvre que les discours de haine liés au racisme et à la religion. D'autres formes de discours et de crimes haineux ont attiré l'attention en Europe, tant au sein de l'UE que du Conseil de l'EU. Par exemple, les conclusions du Conseil de l'UE sur la lutte contre les crimes de haine en 2013¹⁷⁵ ont invité les États membres à envisager d'étendre le champ des crimes de haine punissables pour y inclure d'autres préjugés discriminatoires et à veiller à ce que ceux-ci soient pris en compte dans les procédures pénales¹⁷⁶.

Au cours des dernières décennies, les propos haineux et les crimes de haine contre les personnes LGBTI ont augmenté en Europe. Selon une enquête menée par Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les crimes de haine et les discriminations envers les personnes LGBTI, il y a de nombreuses personnes LGBTI qui continue de vivre dans l'ombre de crainte de subir des moqueries, des discriminations, voire des agressions. D'importants progrès en matière d'égalité ont été accomplis dans de nombreux pays, mais ils sont encore beaucoup trop rares¹⁷⁷.

Il est nécessaire que tous les États disposent d'une politique claire de protection et de promotion de l'égalité des personnes LGBTI ainsi que d'une stratégie et d'un plan d'action pour la mise en œuvre de toute mesure nécessaire à la réalisation de l'égalité. Dans ce contexte, il faut mentionner l'adoption par la Commission européenne, en 2020, de sa toute première stratégie pour l'égalité LGBTI¹⁷⁸. C'est un engagement politique fort et de haut niveau, en effet dans cette stratégie on retrouve aussi des actions qui doivent garantir la sécurité des personnes LGBTI. Les personnes LGBTI souffrent de manière disproportionnée de crimes motivés par la haine, de discours haineux et de violence à leur rencontre, les faibles taux de signalement des crimes inspirés par la haine demeurent un grave problème. Pour harmoniser la protection contre les crimes de haine et les discours haineux à l'égard des personnes LGBTI, la Commission a présenté en 2021 une initiative visant à allonger la liste des « infractions pénales de l'UE »¹⁷⁹ pour y intégrer les crimes de haine et les discours haineux, y compris ceux des personnes

¹⁷⁴ Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal OJ L 328/55.

¹⁷⁵ Conclusions du Conseil sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne Conseil Justice et Affaires Intérieures, 2013.

¹⁷⁶ HOWARD, pp. 21-36.

¹⁷⁷ Est-ce l'espoir ou la peur qui l'emporte chez les personnes LGBTI en Europe ?, communiqué de presse, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹⁷⁸ Conseil de l'Europe, La lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe, 2021.

¹⁷⁹ Parlement européen, réponse donnée par Mme Dalli au nom de la Commission européenne.

LGBTI. De plus, la Commission offrira des possibilités de financement pour les initiatives qui visent à lutter contre les crimes de haine, les discours haineux et la violence à l'encontre des personnes LGBTI¹⁸⁰.

Néanmoins, ces financements ne sont pas suffisants. Si l'on se réfère à l'exemple de la Pologne, depuis l'année de son entrée dans l'UE jusqu'en 2020, est le pays qui a reçu le plus gros montant de fonds européens¹⁸¹. Depuis mars 2019, plus de 100 régions, comtés et municipalités polonaises ont adopté des résolutions se déclarant exemptes de « l'idéologie » LGBTI. Selon ces résolutions, les gouvernements locaux devraient s'abstenir d'encourager la tolérance envers les personnes LGBTI et bloquer le financement des organisations qui promeuvent la non-discrimination et l'égalité. Les députés du Parlement européen ont souligné que ces « zones sans LGBTI » s'inscrivent dans un contexte national plus large dans lequel la communauté LGBTI en Pologne fait l'objet d'une recrudescence des attaques discriminatoires et, notamment, d'une haine croissante de la part des autorités publiques, élus officiels et les médias pro-gouvernementaux. Bien que la Commission ait rejeté les demandes de financement de l'UE dans le cadre de son programme de jumelage de villes polonaises qui ont adopté ces résolutions, les députés exhortent l'institution à aller plus loin. La Commission devrait utiliser tous les instruments, y compris les procédures d'infraction, l'article 7 du TUE, afin de remédier aux violations des droits fondamentaux des personnes LGBTI en l'UE¹⁸².

2. Mesures contre l'homophobie et la transphobie en Italie

En Italie, l'égalité de dignité et la protection contre la discrimination ne sont pas toujours garanties aux citoyens LGBTI, qui sont souvent victimes de pratiques discriminatoires et d'actes d'homophobie et de transphobie, comme en témoignent des événements d'actualité¹⁸³. La lutte contre l'homophobie et la transphobie est l'un des thèmes du débat public, notamment en ce qui concerne l'urgence d'adopter une protection spécifique pour les crimes motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La loi italienne ne prévoit pas de législation spécifique pour ces infractions et le Parlement a rejeté à plusieurs reprises des projets de loi sur le sujet¹⁸⁴.

Le 4 novembre 2020 le projet de loi Zan¹⁸⁵ portant sur les « mesures de prévention et de lutte contre les discriminations et les violences pour des motifs fondés sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap » a obtenu son approbation à la Chambre. Cependant, ledit projet n'a pas reçu l'approbation finale du Sénat¹⁸⁶. Malheureusement, je ne peux m'empêcher de mentionner les applaudissements de certains

¹⁸⁰ *Une Union de l'égalité : la Commission présente sa toute première stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ dans l'UE.*

¹⁸¹ *Quelques données sur la Pologne.*

¹⁸² *Le PE déclare l'Union européenne « zone de liberté LGBTIQ ».*

¹⁸³ Actes parlementaires, Chambre des Députés, XVII période parlementaire.

¹⁸⁴ *Ibidem.*

¹⁸⁵ Le nom de cette initiative est dû à son promoteur conjointement avec d'autres députés.

¹⁸⁶ *Projet de loi ZAN : analyse d'un projet de loi très discuté.*

sénateurs après le rejet du projet de loi Zan, une loi qui visait à protéger les citoyens LGBTI sur un pied d'égalité avec tous les autres. Le projet de loi de Zan visait à lutter contre l'homophobie et la transphobie. Ce projet aurait ajouté à l'article 604^{bis} du code pénal, qui punit déjà la discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques ou religieux d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et six mois, la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap. Le projet prévoyait jusqu'à quatre ans d'emprisonnement pour ceux qui incitent à la discrimination ou à la violence homophobe, comme c'est actuellement le cas pour la discrimination raciste, et punit ceux qui organisent ou participent à des associations qui incitent à la discrimination et à la violence pour les mêmes raisons¹⁸⁷. Le 21 avril 2022, Zan annonce que le projet de loi contre l'homotransphobie sera de nouveau déposé au Sénat, de ce fait, la bataille contre l'homotransphobie est désormais relancée¹⁸⁸. Il est nécessaire que ce projet soit approuvé car cela dotera l'Italie d'une loi spécifique combattant l'homophobie et toute discrimination et violence fondée sur le sexe, le genre ou l'orientation sexuelle.

3. Homophobie et code pénal Suisse

L'interdiction légale de l'homophobie est désormais une réalité en Suisse. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2020, le pays s'est doté de l'article 261^{bis} du code pénal (ci-après : CP)¹⁸⁹. C'était le but de l'initiative parlementaire de Mathias Reynard, présentée en mars 2013¹⁹⁰, qui a passé son test final en votation populaire le 9 février 2020. Le seul inconvénient est que le Parlement a décidé de ne pas inclure la transphobie. Cependant, avec cette votation a été confirmée la volonté populaire d'offrir une plus grande protection contre la discrimination aux personnes homosexuelles et bisexuelles¹⁹¹. Cette initiative parlementaire proposait d'étendre la disposition existante du CP contre la discrimination raciale à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Alors que la Constitution interdit toute discrimination fondée sur le mode de vie (article 8, paragraphe 2), il existait un vide juridique dans la répression de l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle des individus. En effet, le CP ne punit pas les propos

¹⁸⁷ *Homophobie : ce que dit le projet de loi Zan.*

¹⁸⁸ *Zan annonce que le projet de loi contre l'homotransphobie sera de nouveau déposé au Sénat.*

¹⁸⁹ L'article 261^{bis} du Code pénal suisse prévoit que : « Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle,

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes,

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part,

quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

¹⁹⁰ Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle, Initiative parlementaire 13.407, déposée par Mathias Reynard le 7 mars 2013.

¹⁹¹ *L'interdiction de l'homophobie va rentrer dans le Code pénal.*

homophobes, mais uniquement la discrimination fondée sur la race, l'ethnie et la religion (article 261a)¹⁹².

La nouvelle disposition du CP permet désormais de protéger les personnes qui subissent une atteinte à la dignité humaine en raison de leur orientation affective et sexuelle, en sanctionnant toute incitation publique à la haine ou invitation à la violence fondée sur ces motifs. En d'autres termes, les déclarations et actes publics qui portent atteinte à la dignité humaine et sont dirigés contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur orientation affective et sexuelle sont passibles d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende. De même, toute personne qui refuse à une personne un service destiné à l'usage public en raison de son orientation affective et sexuelle est punissable¹⁹³.

La Suisse a récemment connu d'importants développements en faveur des droits des personnes LGBTI. Ces changements sont principalement dus aux efforts militants et associatifs des communautés concernées, qu'il s'agisse de l'extension du droit pénal antiraciste à l'homophobie, du changement facilité de sexe et de nom dans l'état civil ou de l'ouverture du mariage et de la procréation médicalement assistée aux couples de même sexe¹⁹⁴. Cependant, il existe encore des lacunes importantes dans la mise en œuvre de ces droits et la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI reste une réalité en Suisse. Par exemple, l'édition 2021 de l'enquête du Panel suisse LGBTI¹⁹⁵ montre que plus de 80% des personnes issues des minorités de genre sont structurellement discriminées et près de 54% sont socialement exclues en raison de leur identité de genre¹⁹⁶.

¹⁹² *Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle.*

¹⁹³ *Une nouvelle brochure pour dire stop aux violences contre les personnes LGBTIQ+.*

¹⁹⁴ *Campagne contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie 2022 de la Ville de Genève.*

¹⁹⁵ EISNER/HÄSSLER.

¹⁹⁶ *Campagne contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie 2022 de la Ville de Genève.*

Conclusion

Ce travail a tenté de comprendre comment les droits des personnes LGBTI sont protégés dans l'UE, en Italie et en Suisse. L'objet des recherches effectuées était de comparer la protection octroyée à ces différents niveaux. Si nous comparons l'Italie (état membre de l'UE) et la Suisse, on remarque que la Suisse offre une plus grande protection aux personnes LGBTI que l'Italie. Nonobstant cela, il existe toujours un décalage entre la vulnérabilité des personnes LGBTI et la protection offerte par les systèmes juridiques examinés. Le défi d'aujourd'hui est de protéger davantage cette communauté et la rendre plus visible dans le droit en lui consacrant, comme pour tout autre citoyen, les outils juridiques clairs pour se défendre.

En ce qui concerne la promotion des droits des personnes LGBTI dans la politique extérieure de l'UE, de l'Italie et de la Suisse, beaucoup de choses sont mises en place au niveau théorique. Il suffit de se référer à la recommandation CM/Rec(2010)5 ou aux différentes stratégies prises pour promouvoir l'égalité des personnes LGBTI. Cependant, sur le plan pratique, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre l'égalité de fait. En effet, il est d'abord nécessaire sensibiliser et d'éduquer les individus au sens large par le biais de l'information. Ensuite, il est aussi crucial de continuer à sanctionner les États qui continuent d'ignorer la promotion des droits des personnes LGBTI voire de criminaliser l'homosexualité. Pour conclure, ce travail a présenté ce que l'UE, l'Italie et la Suisse sont déjà en mesure de faire concernant la protection des droits des personnes LGBTI. Nous avons également tenté de proposer les étapes possibles en vue de parvenir à une égalité totale pour les personnes LGBTI.

BIBLIOGRAPHIE

Communications de la Commission européenne

COM(2020) 698, communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européenne et au Comité des régions, Union de l'égalité : stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025.

Résolution du Parlement européen

P7_TA(2014), Résolution du Parlement européen sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

P7_TA (2011), Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le cadre des Nations Unies.

P6_TA(2006), Homophobie en Europe, Résolution du Parlement européen sur l'homophobie en Europe.

Documents officiels du Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, La lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe, 2021.

Conclusions du Conseil sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne Conseil Justice et Affaires Intérieures, 2013.

Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal OJ L 328/55.

Documents officiels du Conseil fédéral Suisse

Conseil fédéral suisse (2021), plan d'action 2021-2023 relatif à la Stratégie pour le développement durable 2030, 2021.

Ouvrages

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, 2018.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Protection contre la discrimination, motifs d'orientation sexuelle, identité de genre et caractéristiques sexuelles dans l'UE*, analyse juridique comparative : mise à jour 2015 (Office des publications de l'Union européenne 2015).

Association pour la Prévention de la Torture, *Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté* : Guide de monitoring, 2019.

BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, Presses de Sciences Po, 2012.

BAUR François E., RECHER Alecs, *Historique, in Droit LGBT : Droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse* [ZIEGLER Andreas R., MONTINI Michel, COPUR Eylem Ayse, édit.], 2e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2015.

BAUR François E., ROSSINELLI Michel, *Droit du travail et de la fonction publique, in Droit LGBT : Droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse* [ZIEGLER Andreas R., MONTINI Michel, COPUR Eylem Ayse, édit.], 2e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2015.

CARETTI Paolo, TARLI BARBIERI Giovanni, *I diritti fondamentali, libertà e diritti sociali*, V Edizione, Giappichelli editore, Torino, 2022.

Combattre l'homophobie et la transphobie, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 2012.

Commission internationale de juristes, *Orientation sexuelle, identité de genre et droit international des droits de l'homme*, Guide pratique no. 4, 2009.

Commissaire aux droits de l'homme, *Droit de l'homme et identité de genre*, 2009.

2606e session du Conseil de l'Union européenne (emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Luxembourg le 4 octobre 2004, procès-verbal, Doc. n. 13369/04 du 27 octobre 2004.

Conseil de l'Europe, *Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les États membres du Conseil de l'Europe*, un examen de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres, 2019.

Conseil de l'Europe, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, 2011.

Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur l'article 1 du Protocole n° 12 de la Convention*, Interdiction de Discrimination (Conseil de l'Europe 2020).

CHAMBOUR (-LEVY) Vanessa, *La vie privée, in Droit LGBT : Droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse* [ZIEGLER Andreas R., MONTINI Michel, COPUR Eylem Ayse, édit.], 2e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2015.

EISNER Leïla, HÄSSLER Tabea, *Panel Suisse LGBTIQ+*, rapport de synthèse 2021.

ÉTHIER Diane, *Introduction aux relations internationales*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2018.

FRAÏSSE Andreas, *L'homophobie et les expressions de l'ordre hétérosexiste*, Presses universitaires de Rennes, 2019.

GAMBINO Silvio, *Stato e diritti sociali fra Costituzioni nazionali e Unione Europea*, Liguori, Napoli, 2009.

KIRVEN Shaun, EGUREN Enrique, CARAJ Marie, *Manuel de protection pour les défenseurs LGBTI*, Protection International, 2009.

Les principes de Jogjakarta, *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, 2007, p. 6.

MAZZEI Franco, *Relazioni internazionali*, II edizione, 2016.

NARRING P., MICHAUD P.A., *Orientation sexuelle et développement chez les adolescents. Implications pour le clinicien*, in *Revue Médicale Suisse*, 2003.

NASO Omar, *La discriminazione sul luogo di lavoro fondata sull'orientamento sessuale e sull'identità di genere*, Independently Published, 2019.

PANE Rosanna, *Unioni Same-sex e adozioni in casi particolari*, in *Orientamento sessuale, identità di genere e tutela dei minori. Profili di diritto internazionale e di diritto comparato*, [HERNANDEZ-TRUYOL, Berta Esperanza, VIRZO Roberto], Edizioni Scientifiche Italiane, Napoli, 2016.

PARADISO Massimo, *Filiazione, stato di figlio e gruppi familiari tra innovazioni normative e riforme annunciate*, in *Diritto delle successioni e della famiglia*, 2016.

PRADUROUX Sabrina, *I diritti delle persone LGBT: Nella giurisprudenza CEDU* (Il diritto in Europa oggi vol. 13), Key Editore, 2016.

Promouvoir le respect de tous les droits fondamentaux, office des publications de l'Union européenne, 2010.

RECHER Alecs, *Les droits des personnes trans**, in *Droit LGBT : Droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse* [ZIEGLER Andreas R., MONTINI Michel, COPUR Eylem Ayse, édit.], 2e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2015.

ZIEGLER Andreas R., KUFFER Julie, *Orientation sexuelle et identité de genre des mineurs in droit international*, in *Orientamento sessuale, identità di genere e tutela dei minori. Profili di diritto internazionale e di diritto comparato*, [HERNANDEZ-TRUYOL, Berta Esperanza, VIRZO Roberto], Edizioni Scientifiche Italiane, Napoli, 2016.

ZIEGLER Andreas R., BUENO Nicolas, *La protection constitutionnelle des gays et lesbiennes*, in *Droit LGBT : Droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres en Suisse* [ZIEGLER Andreas R., MONTINI Michel, COPUR Eylem Ayse, édit.], 2e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2015.

Jurisprudence

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

X c. Colombie, Communication No. 1361/2005, U.N. Doc. CCPR/C/89/D/1361/2005 (2007)

Edward Young c. Australie, Communication No. 941/2000, U.N. Doc. CCPR/C/78/D/941/2000 (2003)

Nicholas Toonen c. Australie, Communication No. 488/1992, U.N. Doc. CCPR/C/50/D/488/1992 (1994)

Cour européenne des droits de l'homme

X et Y c. Roumanie, 19 janvier 2021, Requête n. 001-207364

Beizaras et Levickas c. Lituanie, 14 janvier 2020, Requête n. 41288/15

A.P., Garçon et Nicot c. France, 6 avril 2017, Requête n. 79885/12, 52471/13 et 52596/13

Sousa Goucha c. Portugal, 22 mars 2016, Requête n. 70434/12

Identoba et autres c. Géorgie, 12 mai 2015, Requête n. 73235/12

Hämäläinen c. Finlande [GC], 16 juillet 2014, Requête n. 37359/09

H. c. Finlande, 13 novembre 2012, Requête n. 37359/09

Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], 11 juillet 2002, Requête n. 28957/95

Fretté c. France, 26 février 2002, Requête n. 36515/97

I. c. Royaume-Uni [GC], 11 juillet 2002, Requête n. 25680/94

Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal, 21 décembre 1999, Requête n. 33290/96

Modinos c. Chypre, 22 avril 1993, Requête n. 15070/89

Norris c. Irlande, 26 octobre 1988, Requête n. 10581/83

Dudgeon c. Royaume-Uni, 24 février 1983, Requête n. 7525/76

Cour de justice de l'Union européenne

NH c. Associazione Avvocatura pour les droits LGBTI, 23 avril 2020, C-507/18

Sarah Margaret Richard c. Secretary of State for Work and Pensions, 27 avril 2006, C-423/04

P c. S et Cornwall County Council, 30 avril 1996, C-13/94

Cour de cassation

Requête n. 11696, 14 mai 2018 Cassation civile - Section I

Requête n. 15138, 20 juillet 2015 Cassation civile - Section I

Tribunal fédéral

8C_594/2018, 5 avril 2019

Articles scientifiques

BELLOCCI Mario, MAGNANENSI Simona, PASSAGLIA Paolo, RISPOLI Elisabetta, *Tutela della vita privata: realtà e prospettive costituzionali*, Quaderno predisposto in occasione dell'incontro trilaterale delle Corti costituzioni spagnola, poroghese e italiana, 2006.

HOWARD Erica, *Protection des personnes LGBT+ en Europe : le cadre juridique national et de l'Union européenne*, Revue internationale interdisciplinaire, 2019.

PARADISO Massimo, *Filiazione, stato di figlio e gruppi familiari tra innovazioni normative e riforme annunciate*, in *Diritto delle successioni e della famiglia*, 2016.

ROMENO Filippo, *Dal diritto vivente al diritto vigente: la nuova disciplina delle convivenze, prime riflessioni a margine della L. 20 maggio 2016, n. 76*, en *Nuove leggi civili commentate*, 2016.

Sources électroniques

Art. 31 Décret Législative, 1er septembre 2011, n. 150, (GU n.220 du 21-09-2011), < <https://www.normattiva.it/urires/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.presidente.della.repubblica:2011:150~art31!VIG=> >, dernier accès 16 avril 2022 (cité : « Art. 31 Décret Législative, 1er septembre 2011, n. 150, (GU n.220 du 21-09-2011) »).

Aucune protection contre la discrimination basée sur l'homosexualité sur le lieu de travail, < <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/lgbtiq/protection-contre-discrimination-homosexualite-lieu-travail> >, dernier accès 21 avril 2022 (cité : « Aucune protection contre la discrimination basée sur l'homosexualité sur le lieu de travail »).

Campagne contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie 2022 de la Ville de Genève, < <https://www.ville-ge.ch/17mai-geneve/> >, dernier accès 27 avril 2022 (cité : « Campagne contre l'homophobie, la biphobie et la transphobie 2022 de la Ville de Genève »).

Carte et index des droits des transgenres en Europe 2018, <https://tgeu.org/trans-rights-map-2018/> >, dernier accès 15 avril 2022 (cité : « Carte et index des droits des transgenres en Europe 2018 »).

Coup de projecteur sur l'UE et l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI, < <https://op.europa.eu/webpub/com/factsheets/lgbti/fr/> >, dernier accès 21 avril 2022 (cité : « Coup de projecteur sur l'UE et l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI »).

Changer de sexe en Italie : la procédure légale, < <https://officeadvice.it/novita-giuridiche/cambiare-sesso-in-italia-la-procedura-legale/> >, dernier accès 17 avril 2022 (cité : « *Changer de sexe en Italie : la procédure légale* »).

Comment changer de sexe en Italie ? Guider en 3 + 1 étapes, < <https://studiopiemonte.com/cambio-sessualita/> >, dernier accès 17 avril 2022 (cité : « *Comment changer de sexe en Italie ? Guider en 3 + 1 étapes* »).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, < https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/2151_2151_2151/fr >, dernier accès 14 avril 2022 (cité : « *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950* »).

Cour de cassation civ. Section 1, arrêt du 25 juillet 2007 n.16417, < <http://www.articolo29.it/stranieri-2-2/divieto-di-espulsionelegittimita/> >, dernier accès 14 avril 2022 (cité : « *Cour de cassation civ. Section 1, arrêt du 25 juillet 2007 n.16417* »).

CourEDH, 22 janvier, EB/France, n. 43546/02 < <http://hudoc.echr.coe.int> >, dernier accès 14 avril 2022 (cité : « *CourEDH, 22 janvier, EB/France, n. 43546/02* »).

Déclaration onusienne en faveur de l'autodétermination sexuelle, < <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/lgbtiq/declaration-onu-lautodetermination-sexuelle> > dernier accès 3 avril 2022 (cité : « *Déclaration onusienne en faveur de l'autodétermination sexuelle* »).

Définition des termes et amélioration de notre compréhension, < <https://cfsontario.ca/wp-content/uploads/2017/07/DefiningTerms-fr-2.pdf> >, dernier accès 5 mars 2022 (cité : « *Définition des termes et amélioration de notre compréhension* »).

Des déclarations publiques homophobes comme discrimination directe dans les conditions d'accès à l'emploi et au travail, < <http://rivista.eurojus.it/tag/liberta-di-espressione/> >, dernier accès 21 avril 2022 (cité : « *Des déclarations publiques homophobes comme discrimination directe dans les conditions d'accès à l'emploi et au travail* »).

Droits à l'égalité trans et intersexués en Europe, une analyse comparative, < https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/trans_and_intersex_equality_rights.pdf >, dernier accès 15 avril 2022 (cité : « *Droits à l'égalité trans et intersexués en Europe, une analyse comparative* »).

Est-ce l'espoir ou la peur qui l'emporte chez les personnes LGBTI en Europe ?, communiqué de presse, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2021, < <https://fra.europa.eu/fr/news/2020/est-ce-l'espoir-ou-la-peur-qui-lemporte-chez-les-personnes-lgbti-en-europe> >, dernier accès 27 avril 2022 (cité : « *Est-ce l'espoir ou la peur qui l'emporte chez les personnes LGBTI en Europe ?* »).

Gay peine de mort : Pays du monde en 2022 où être gay est un crime jusqu'à la peine de mort, < <https://wearegaylyplanet.com/news/paesi-mondo-gay-reato-pene/> >, dernier accès 3 avril

2022 (cité : « *Gay peine de mort : Pays du monde en 2022 où être gay est un crime jusqu'à la peine de mort* »).

Homophobie – Signification, < <https://www.ipsico.it/sintomi-cura/omofobia/> >, dernier accès 24 avril 2022 (cité : « *Homophobie – Signification* »).

Homophobie : ce que dit le projet de loi Zan, < <https://www.altalex.com/documents/news/2021/05/17/omofobia-disegno-di-legge-zan>>, dernier accès 27 avril 2022 (cité : « *Homophobie : ce que dit le projet de loi Zan* »).

Identité de genre et droit européen de non-discrimination : comment sont protégées les personnes trans ?, < <https://www.iusinitinere.it/identita-di-genere-e-diritto-europeo-di-non-discriminazione-quanto-sono-protette-le-persone-trans> >, dernier accès 15 avril 2022 (cité : « *Identité de genre et droit européen de non-discrimination : comment sont protégées les personnes trans ?* »).

ILGA Europe, *Hongry rolls back legal protections, puts trans and intersex people at risk*, < <https://www.ilga-europe.org/resources/news/latest-news/hungary-annule-les-protections-juridiques-met-les-personnes-trans-et-intersexes-en-risque> >, dernier accès 15 avril 2022 (cité : « *Hongry rolls back legal protections, puts trans and intersex people at risk* »).

ILGA World actualise le rapport sur homophobie d'État : « il y a du progrès en temps d'incertitude », < <https://ilga.org/fr/ilga-world-publie-rapport-homophobie-etat-decembre-2020-mise-a-jour> >, dernier accès 3 avril 2022 (cité : « *ILGA World actualise le rapport sur homophobie d'État : « il y a du progrès en temps d'incertitude* »).

Immédiatement une stratégie pour l'égalité des personnes LGBTI en Italie, < <https://action.allout.org/it/m/9f9dc971/> >, dernier accès 12 avril 2022, (cité : « *Immédiatement une stratégie pour l'égalité des personnes LGBTI en Italie* »).

IDAHO, journée international contre l'homophobie et la transphobie, < <http://www.idaho2014forum.org/images/prs/IDAHO%20declaration%20of%20Intent%20Final.pdf> >, dernier accès 25 avril 2022 (cité : « *IDAHO, journée international contre l'homophobie et la transphobie* »).

La campagne mondiale des Nations Unies contre l'homophobie et la transphobie, < <https://www.unfe.org/fr/about-2/> >, dernier accès 4 avril 2022 (cité : « *La campagne mondiale des Nations Unies contre l'homophobie et la transphobie* »).

La condamnation de la France par la Cour européenne : la condition d'irréversibilité en matière de transsexualisme viole l'article 8 de la Convention, < <https://revue-jade.eu/article/view/1895> >, dernier accès 15 avril 2022 (cité : « *La condamnation de la France par la Cour européenne : la condition d'irréversibilité en matière de transsexualisme viole l'article 8 de la Convention* »).

La directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi, < https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_08_69 >, dernier accès 20 avril 2022 (cité : « *La directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi* »).

La longue marche contre l'homophobie et la transphobie, < <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/the-long-march-against-homophobia-and-transphobia> >, dernier accès 24 avril 2022 (cité : « *La longue marche contre l'homophobie et la transphobie* »).

La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe : obligation positive pour les États membres du Conseil de l'Europe ?, < <https://www.lepetitjuriste.fr/reconnaissance-mariages-entre-personnes-de-meme-sexe-obligation-positive-etats-membres-conseil-de-leurope/> >, dernier accès 14 avril 2022 (cité : « *La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe : obligation positive pour les États membres du Conseil de l'Europe ?* »).

La Suisse poursuit son engagement contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, < <https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-57063.html> >, dernier accès 25 avril 2022 (cité : « *La Suisse poursuit son engagement contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* »).

La situation des droits fondamentaux des personnes intersexuées, < <https://fra.europa.eu/>>, dernier accès 10 avril 2022 (cité : « *La situation des droits fondamentaux des personnes intersexuées* »).

La Cour européenne condamne la chirurgie de changement de sexe comme condition de reconnaissance du genre : affaire X et Y c. Roumanie, < <https://www.iusinitinere.it/la-corte-europea-condanna-le-operazioni-chirurgiche-di-riassegnazione-del-sesso-come-requisito-per-il-riconoscimento-di-genere-il-caso-x-e-y-c-romania> >, dernier accès 15 avril 2022 (cité : « *La Cour européenne condamne la chirurgie de changement de sexe comme condition de reconnaissance du genre : affaire X et Y c. Roumanie* »).

L'Union européenne reconnaît les mariages homosexuels dans tous les États : décision historique, < <http://www.studiolamottamonti.it/lunione-europea-riconosce-i-matrimoni-omosessuali-in-tutti-gli-stati-sentenza-storica/#:~:text=Il%20termine%20coniuge%20pu%C3%B2%20giuridicamente,causa%20C%2D673%2F16>>, dernier accès 20 avril 2022 (cité : « *L'Union européenne reconnaît les mariages homosexuels dans tous les États : décision historique* »).

L'Italie condamnée pour son retard sur le mariage gay, < <https://www.euractiv.fr/section/soci-t/news/italy-condemned-again-for-failing-to-recognise-same-sex-marriages/> >, dernier accès 20 avril 2022 (cité : « *L'Italie condamnée pour son retard sur le mariage gay* »).

L'Italie et les droits de l'homme, < https://www.esteri.it/it/politica-estera-e-cooperazione-allo-sviluppo/temi_globali/diritti_umani/litalia_e_i_diritti_umani/ >, dernier accès 11 avril 2022 (cité : « *L'Italie et les droits de l'homme* »).

L'interdiction de l'homophobie va rentrer dans le Code pénal, < <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/lgbtiq/lutter-loi-contre-discriminations-basees-lorientation-sexuelle> >, dernier accès 27 avril 2022 (cité : « *L'interdiction de l'homophobie va rentrer dans le Code pénal* »).

Libres et égaux Nations Unies, Glossaire - UN Free & Equal, < <https://www.unfe.org/fr/definitions/> >, dernier accès 5 mars 2022 (cité : « *Libres et égaux Nations Unies, Glossaire - UN Free & Equal* »).

Le « mariage pour tous » entrera en vigueur le 1er juillet 2022 <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-85912.html> >, dernier accès 20 avril 2022, (cité : « *Le « mariage pour tous » entrera en vigueur le 1er juillet 2022* »).

Le ministre Di Maio établit la figure de l'envoyé spécial pour les droits humains des personnes LGBTIQ +, < https://www.esteri.it/it/sala_stampa/archivionotizie/comunicati/2021/11/il-ministro-di-maio-istituisce-la-figura-dellinviato-speciale-per-i-diritti-umani-delle-persone-lgbtiq/ >, dernier accès 11 avril 2022 (cité : « *Le ministre Di Maio établit la figure de l'envoyé spécial pour les droits humains des personnes LGBTIQ +* »).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de l'Italie, <<https://www.ohchr.org/fr/>>, dernier accès 11 avril 2022 (cité : « *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de l'Italie* »).

Le droit d'être soi-même en Europe : la première stratégie de l'UE pour l'égalité des personnes LGBTQ, < <https://maurovarottoblog.com/2020/11/20/il-diritto-di-essere-se-stessi-in-europa-la-prima-strategia-dellue-per-luguaglianza-delle-persone-lgbtiq/> >, dernier accès 11 avril 2022 (cité : « *Le droit d'être soi-même en Europe : la première stratégie de l'UE pour l'égalité des personnes LGBTQ* »).

Le PE déclare l'Union européenne « zone de liberté LGBTIQ », < <https://www.europarl.europa.eu/news/it/press-room/20210304IPR99219/il-pe-dichiara-l-union-europea-una-zona-di-liberta-lgbtiq> >, dernier accès 12 avril 2022 (cité : « *Le PE déclare l'Union européenne « zone de liberté LGBTIQ »* »).

Le HCDH et les droits de l'homme des personnes LGBTI, < <https://www.ohchr.org/fr/sexual-orientation-and-gender-identity> >, dernier accès 3 avril 2022 (cité : « *Le HCDH et les droits de l'homme des personnes LGBTI* »).

Le changement de sexe à l'état civil facilité dès le 1er janvier 2022, < <https://www.rts.ch/info/suisse/12597603-le-changement-de-sexe-a-letat-civil-facilite-des-le->

[1er-janvier-2022.html](#) >, dernier accès 17 avril 2022 (cité : « *Le changement de sexe à l'état civil facilité dès le 1er janvier 2022* »).

Les Prides : l'heure de la visibilité, < <https://www.rts.ch/decouverte/monde-et-societe/monde/l-homosexualite/8973448-les-prides-lheure-de-la-visibilite.html> >, dernier accès 5 mars 2022 (cité : « *Les Prides : l'heure de la visibilité* »).

Loi 14 avril 1982, n. 164, Règles sur la rectification de l'attribution du sexe, (GU General Series n.106 du 19-04-1982), < <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/1982/04/19/082U0164/sg> >, dernier accès 16 avril 2022 (cité : « *Loi 14 avril 1982, n. 164, Règles sur la rectification de l'attribution du sexe, (GU General Series n.106 du 19-04-1982)* »).

Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle, < <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20130407> >, dernier accès 27 avril 2022 (cité : « *Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle* »).

Mariage homosexuel à l'étranger : non à l'enregistrement en Italie, oui à la reconnaissance, < <https://www.altalex.com/documents/news/2018/05/16/matrimonio-omosessuale-estero-no-trascrizione> >, dernier accès 20 avril 2022 (cité : « *Mariage homosexuel à l'étranger : non à l'enregistrement en Italie, oui à la reconnaissance* »).

Modification de l'indication du sexe dans le registre de l'état civil, < <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/geschlechteraenderung.html> >, dernier accès 17 avril 2022 (cité : « *Modification de l'indication du sexe dans le registre de l'état civil* »).

Modification du sexe (et du prénom) dans le registre de l'état civil, < <https://www.vd.ch/themes/population/etat-civil/modification-du-sexe-et-du-prenom-dans-le-registre-de-letat-civil/> >, dernier accès 17 avril 2022 (cité : « *Modification du sexe (et du prénom) dans le registre de l'état civil* »).

Nation Unies, Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, < <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/ie-sexual-orientation-and-gender-identity> >, dernier accès 3 avril 2022 (cité : « *Nation Unies, Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* »).

Non-discrimination (le principe de), < https://eur-lex.europa.eu.translate.goog/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:nondiscrimination_principle >, dernier accès 5 mars 2022 (cité : « *Non-discrimination (le principe de)* »).

Pleins feux sur l'UE et l'égalité LGBTI, < <https://op.europa.eu/webpub/com/factsheets/lgbti/it/> >, dernier accès 5 mars 2022 (cité : « *Pleins feux sur l'UE et l'égalité LGBTI* »).

Principes internationaux pour appliquer les droits humains en matière d'orientation sexuelle, < <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/archives/international/nouvelles-internationales/principes->

[yogyakarta-application-droits-humains-orientation-sexuelle](#) >, dernier accès 5 mars 2022 (cité : « *Principes internationaux pour appliquer les droits humains en matière d'orientation sexuelle* »).

Profils historiques-comparatifs du droit à la vie privée, < <https://www.diritticomparati.it/profilo-storico-comparativi-del-diritto-alla-privacy/> >, dernier accès 14 avril 2022 (cité : « *Profils historiques-comparatifs du droit à la vie privée* »).

Projet de loi ZAN : analyse d'un projet de loi très discuté, < <https://www.diritto.it/ddl-zan-analisi-di-una-proposta-di-legge-molto-discussa/> >, dernier accès 27 avril 2022 (cité : « *Projet de loi ZAN : analyse d'un projet de loi très discuté* »).

Qu'est-ce que LGBTQ ? < <https://gaycenter-org.translate.goog/about/lgbtq/> >, dernier accès 5 mars 2022 (cité : « *Qu'est-ce que LGBTQ* »).

Quelques données sur la Pologne, < <https://www.eurobull.it/la-polonia-viola-insert-your-text-here> >, dernier accès 12 avril 2022 (cité : « *Quelques données sur la Pologne* »).

Recommandation 2021 (2013), Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, en < <http://assembly.coe.int> >, dernier accès 7 avril 2022 (cité : « *Lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre* »).

Restrictions des droits fondamentaux et des droits humains, < <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/fondamentaux/dh-cest-quoi/restrictions-des-dh/> >, dernier accès 15 avril 2022 (cité : « *Restrictions des droits fondamentaux et des droits humains* »).

Soutien record pour une déclaration novatrice sur l'orientation et identité sexuelles, <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/archives/international/nouvelles-internationales/declaration-novatrice-lorientation-identite-sexuelles> >, dernier accès 4 avril 2022 (cité : « *Soutien record pour une déclaration novatrice sur l'orientation et identité sexuelles* »).

Stratégie nationale LGBT, < <https://www.unar.it/portale/strategia-nazionale-lgbt> >, dernier accès 7 avril 2022 (cité : « *Stratégie nationale LGBT* »).

Travail / vie professionnelle, < <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/questions-frequentes/travail---vie-professionnelle.html> >, dernier accès 21 avril 2022 (cité : « *Travail / vie professionnelle* »).

Une Union de l'égalité : la Commission présente sa toute première stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ dans l'UE, < https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_206 >, dernier accès 12 avril 2022 (cité : « *Une Union de l'égalité : la Commission présente sa toute première stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ dans l'UE* »).

Une nouvelle brochure pour dire stop aux violences contre les personnes LGBTIQ+, < <https://www.profa.ch/actu/violence-lgbtqi> >, dernier accès 27 avril 2022 (cité : « *Une nouvelle brochure pour dire stop aux violences contre les personnes LGBTIQ+* »).

Violation des droits à l'égard des personnes trans- et intersexuées en Hongrie. Que fait le Conseil fédéral ? < <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20203603> >, dernier accès 11 avril 2022 (cité : « *Violation des droits à l'égard des personnes trans- et intersexuées en Hongrie. Que fait le Conseil fédéral ?* »).

« Zones libérées de l'idéologie LGBTI », Strasbourg condamne la Pologne mais FdI et Lega défendent Varsovie, < <https://europa.today.it/attualita/LGBTI-polonia-fdi-lega-.html> >, dernier accès 15 avril 2022 (cité : « *« Zones libérées de l'idéologie LGBTI », Strasbourg condamne la Pologne mais FdI et Lega défendent Varsovie* »).